

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme commune; hypothèque légale; cession; créancier de la communauté; question de préférence. — Testament; lecture en présence des témoins; mention équipollente. — Saisie mobilière; compétence en premier ou dernier ressort. — Elections; droit d'as tiers; radiation; extranéité; preuve. — Elections; résidence; domicile d'origine. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Actions industrielles; marchés à terme; report; validité.

JUSTICE CRIMINELLE.

Meurtre; assassinat et vol. — *Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube* : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence, négligence et inobservation des règlements sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un incident assez singulier a occupé une partie de la séance. Trois représentants ont été arrêtés samedi soir près de la porte Saint-Denis, et, circonstance aggravante, il paraît que le procès-verbal constate que cette arrestation a eu lieu après les sommations faites et le roulement des tambours. Deux de ces représentants, MM. Doure et Mathieu Louisy, en ont été quittes pour une altercation plus ou moins vive avec les agents de police; puis, conduits à la préfecture, ils ont été immédiatement mis en liberté, sur l'exhibition de leur médaille: quant au troisième, M. Jouin, faute de médaille, il a dû attendre jusqu'au lendemain l'heure de sa délivrance et passer la nuit à la préfecture de police. Tout cela est fort triste assurément. — Mais aussi qu'allaient-ils faire... près de la porte St-Denis? Hélas! bien malgre eux et sans intention mauvaise, nous en sommes convaincus, ils grossissaient peut-être la masse inerte (nous empruntons le mot à M. le président du conseil), la masse inerte de ces curieux et de ces badauds qui, toutes les fois que la place publique est envahie par des factieux, s'empresse d'aller faire nombre au ras de donner un élément nouveau à l'émeute et de créer un obstacle de plus à l'action protectrice de l'autorité. Le plus malheureux des trois était évidemment M. Jouin; mais l'honorable M. Jouin n'est pas un homme de bruit et de scandale; aussi, bien qu'il prétendit avoir à se plaindre de quelques-uns des agents qui avaient procédé à son arrestation, s'était-il borné à s'adresser à M. le ministre de l'intérieur, et il ne serait pas monté à la tribune, si son nom n'eût été, malgré lui, et inconsiderement, mis en avant par ceux de ses collègues qui voulaient à toute force un incident. Emprissions-nous d'ajouter que, tout en maintenant ses plaintes, M. Jouin s'est exprimé avec une parfaite convenance, et en homme qui comprend la nécessité de la répression et le respect qui est dû aux délégués de l'autorité supérieure.

C'est M. Doure qui a ouvert le débat et M. Mathieu Louisy l'y a suivi. M. Doure s'est élevé avec énergie contre ce qu'il appelle la brutalité des agents de police; il a prétendu avoir été maltraité et injurié par eux, bien qu'il se bornât à demander humblement la permission de passer et qu'il eût fait preuve envers eux d'une grande politesse. M. Mathieu Louisy a reproduit à peu près les mêmes doléances, en déclarant qu'au moment où il a été arrêté, il suivait le boulevard, où il demeure, pour rentrer chez lui. Tous deux enfin ont conclu à ce qu'il fut fait immédiatement justice des agents qui, malgré la représentation de leurs médailles, avaient eut l'audace de les prendre au collet.

Si les agents sont coupables, s'ils ont agi en dehors de leur devoir, ils devront être punis, cela n'est pas douteux; c'est, au reste, ce que, dès avant la séance, et sur la nouvelle qui lui avait été donnée de l'arrestation des trois représentants, M. le ministre de l'intérieur s'était empressé d'écrire à M. le président de l'Assemblée nationale; c'est aussi ce que M. le président du conseil a déclaré formellement aujourd'hui; mais encore faut-il que les faits soient éclaircis, et M. le président du conseil a eu raison de dire que, malgré toute la crânce qu'il peut être disposé, comme homme, à accorder à la parole de ses collègues, comme ministre, comme représentant le gouvernement, il ne pourrait, sans manquer à tous ses devoirs, frapper, avant de les avoir entendus, des agents auxquels l'autorité doit aussi justice et protection. — Faut-il donc, d'ailleurs, se montrer si sévères vis-à-vis des agents qui, placés, dans ces jours de trouble, au plus fort de la mêlée, risquent leur vie pour venir au secours de l'ordre et de la tranquillité publique? Quand après une soirée passée en butte aux sifflets et aux huées d'une multitude insolente, ils traiteraient avec quelque vigueur et même sans trop de politesse ceux qui ne connaissent leurs ordres ou qui se mettent même involontairement en rébellion contre la loi, serait-il équitable de leur en faire de très sérieux reproches? De la part d'un homme qui remplit, au milieu de l'agitation de la place publique, un devoir difficile et périlleux, un mot un peu vif est bien vite prononcé; et certains membres de la Montagne devraient-ils donc se montrer si chatouilleux en fait d'urbanité et de bonnes manières, eux qui, aujourd'hui encore, adressaient à M. le président du conseil des épithètes que notre plume se refuse à reproduire? — Il est convenable néanmoins, dans l'intérêt de la dignité de la représentation nationale, que l'enquête ordonnée par M. le ministre de l'intérieur suive son cours; et, pour éviter à l'avenir de pareils incidents, il a été résolu que si jamais des représentants du peuple se trouvaient en pareille occurrence, ils seraient conduits devant le bureau de l'Assemblée, afin que la part fut faite immédiatement à l'inviolabilité des représentants et aux exigences de la justice.

Mais il faut espérer, comme le disait M. le président du conseil, que les faits regrettables qui ont donné naissance à l'incident seront un enseignement pour tous. Les hommes paisibles, représentants et autres, comprendront

que lorsque des rassemblements tumultueux se forment, le meilleur est de rester chez soi, au lieu d'aller, comme on dit stupidement, voir l'émeute. En laissant le champ libre à l'autorité, en lui permettant de couper court immédiatement à ces désordres qui inquiètent le commerce, ralentissent les affaires, et privent tant de travailleurs du pain qui leur est nécessaire, on fait acte de bon citoyen, et, de plus, on ne risque pas d'aller passer la nuit en prison.

En parlant des agitations de la place publique, M. Doure avait dit que ces agitations étaient provoquées par la police. On sait que c'est là maintenant le mot d'ordre habituel de l'extrême-gauche: les agents de police et les émeutiers sont des agents provocateurs. M. le président du conseil a très énergiquement protesté contre cette imputation. « Peut-être un jour, a-t-il dit, saura-t-on par qui ces désordres ont été provoqués, car il ne manque pas d'hommes qui se tiennent derrière les hommes de la rue, et qui attendent les événements, sauf à les désavouer ensuite quand ils n'ont pas tourné selon leur désir. » A ces mots, la Montagne s'est emportée en injures, et M. Schœlcher s'est écrié que si ce reproche s'adressait à lui et à ses amis, ce serait une lâche et infâme calomnie. « Je ne vous ai pas signalés, a répondu l'honorable M. Odilon Barrot, car je n'oublie pas mes devoirs; et lorsqu'on a l'honneur de représenter la justice dans le Gouvernement, on n'accuse pas ses collègues à la tribune, quand on ne provoque pas en même temps contre eux une accusation légale; — mais vous me prouvez aussi de ne pas accepter le reproche d'user du pouvoir non pas pour la tranquillité publique, mais dans le but de satisfaire un intérêt machiavélique et coupable, et pour exploiter des troubles que nous aurions fait naître. » Ces paroles ont été fort applaudies. L'extrême gauche devrait bien comprendre que ce thème des agents provocateurs est un thème usé, dont le bon sens public a depuis longtemps fait justice. Que dirait donc M. Doure, si on osait l'accuser de s'être fait arrêter à dessein pour le plaisir de se poser en holocauste et de crier à l'arbitraire et au scandale? Il s'indignerait, nous en sommes convaincus, et il aurait raison de s'indigner. Qu'il permette donc au gouvernement de s'indigner aussi lorsqu'on lui jette à la face des reproches odieux et immérités. Quand on lance de pareilles accusations, il faut parler prudemment, et M. Doure est la preuve vivante que tous ceux qui se trouvent sur les lieux de rassemblements ne sont pas des agents provocateurs. — Nous donnons plus bas le texte de la lettre écrite par M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'Assemblée, et la réponse de M. le président de l'Assemblée.

Avant cet incident, l'Assemblée s'était occupée de la seconde délibération du projet présenté par le comité de législation sur les majorats et les substitutions. On sait quel est à cet égard l'état actuel de la législation. Le décret du 1^{er} mars 1808 distinguait les majorats de propre mouvement, lesquels constituaient de purs libéralités de l'empereur, prises sur le domaine extraordinaire, et les majorats sur demande, c'est-à-dire formés de biens particuliers appartenant aux fondateurs. Les biens dépendant des majorats étaient reversibles à la descendance du donataire ou du fondateur, demeurant en mâle, et par ordre de primogéniture. C'était là une institution essentiellement nobiliaire et monarchique, destinée, comme le disait le préambule du décret de 1808, « à entourer le trône de la splendeur qui convient à sa dignité. » La Restauration maintint les majorats; seulement, la loi des finances du 15 mai 1818 ayant décrété la réunion du domaine extraordinaire au domaine de l'Etat, et déclaré qu'aucune dotation nouvelle ne pourrait être accordée qu'en vertu d'un loi, les nouveaux majorats furent presque exclusivement établis sur demande.

La Révolution de Juillet 1830, quoiqu'elle laissât subsister la monarchie et les titres nobiliaires, n'en porta pas moins un coup terrible à l'institution des majorats: les conséquences attachées à cette institution, telles que la concentration des fortunes dans quelques mains, l'inégalité organisée à perpétuité dans les familles, enfin les dommages de l'inaliénabilité des biens, parurent incompatibles avec un ordre de choses qui venait de supprimer l'hérédité de la pairie et de refuser à la noblesse les garanties pénales que la loi lui avait accordées jusqu'alors contre l'usurpation des titres. La loi du 12 mai 1835 disposa donc que, pour l'avenir, toute fondation de majorats serait interdite. Puis, réglant le sort des majorats existants alors et fondés sur des biens particuliers, elle déclara que ces majorats ne pourraient s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise. C'était là, comme on le voit, une loi de transition destinée à ménager le passage entre deux régimes diamétralement contraires, et à concilier avec le principe de la suppression des droits acquis ou présumés tels sous la législation précédente. Ainsi, sous la loi de 1835, après deux transmissions maintenues, le majorat devait disparaître, et les biens qui le composaient devenir libres. — Il importe néanmoins de remarquer que la loi de 1835 n'innovait qu'à l'égard des majorats sur demande, et non en ce qui touche les majorats de propre mouvement, lesquels restèrent transmissibles, sans limitation de degré, sous la condition d'inaliénabilité, de manière à réserver complètement le droit de retour au profit de l'Etat.

Convient-il, maintenant, de revenir sur la disposition de la loi du 12 mai 1835, qui a maintenu jusqu'à deux degrés les majorats sur demande, et faut-il décider que les biens affectés à ces majorats seront immédiatement libres et soumis au droit commun entre les mains de ceux qui en ont été investis? C'est ce que MM. Pariet et Flocon ont pensé, et ils ont déposé, en ce sens, une proposition qui a été renvoyée au comité de législation. Le comité de législation n'a pas hésité à reconnaître que l'institution des majorats n'avait plus de raison d'être, et qu'ils avaient le double inconvénient de consacrer dans la famille un droit d'aînesse contraire aux principes d'égalité, et de retirer hors de la circulation une masse de biens dont le capital, en ce moment, peut être évalué à cent millions. Il a donc pensé qu'il y avait lieu, en reformant la loi de 1835, de hâter l'extinction des majorats; mais, en même temps, se préoccupant du caractère éminemment transactionnel de la loi de 1835, et prévoyant tous les arrangements de famille qui avaient pu se former à l'abri des promesses

de cette loi, il a considéré comme d'un intérêt public de ne toucher aux majorats qu'avec une sage mesure et de respecter tout ce qui pourrait avoir le caractère de droits acquis. C'est d'après ces bases que l'honorable M. Valette (du Jura) a rédigé au nom du comité un rapport fort remarquable, qui se résume dans un ensemble de propositions dont voici les principales: 1^o décider, en interprétant les mots *institution non comprise* de la loi de 1835, que la transmission des majorats sur demande ne peut avoir lieu qu'à deux degrés à partir de la personne sur la tête de qui le majorat a été établi ou institué, en sorte que, fondé par l'aïeul, le majorat passera au fils, puis au petit-fils, entre les mains duquel les biens deviendront libres. — 2^o Déclarer que les biens des majorats deviendront libres entre les mains des titulaires actuels, lorsqu'il n'existera aucun appelé, et que, pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la loi nouvelle. — 3^o Supprimer la retenue annuelle du dixième prescrite par l'article 6 du décret du 1^{er} mars 1808 sur le revenu des majorats qui sont en rentes sur l'Etat. — 4^o Frapper du droit de transmission de propriété en ligne directe la mutation par décès des majorats de biens particuliers, tout en abolissant pour l'avenir la taxe d'un cinquième d'une année de revenu établie par le décret du 4 mai 1809.

Voilà pour ce qui concerne les majorats. — Ces diverses dispositions ont été adoptées sans contestation.

Quant aux substitutions, la loi nouvelle se borne à deux articles: l'un qui abroge la loi du 17 mai 1826, — il est ainsi fait retour au Code civil, que la loi de 1826 a été modifiée; l'autre qui, par respect pour les droits acquis, maintient au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la loi les substitutions déjà établies. — Sur ce dernier point, la loi ajoute que l'appelé dont le droit se trouve ainsi maintenu devra souffrir le concours des autres appelés, qui, ayant été conçus depuis la loi nouvelle, ne pourraient, s'ils étaient seuls, prétendre au bénéfice de la substitution; qu'ainsi, dans le cas où la substitution ayant été faite au profit des enfants mâles du grevé, un seul enfant mâle serait né ou conçu lors de la promulgation de la loi nouvelle, on devrait faire venir en concurrence avec celui-ci tous les autres enfants mâles qui survivraient à leur père. « Ne pas admettre ce résultat, dit avec raison le rapport de M. Valette, ce serait marcher en sens inverse du but que l'on veut atteindre, puisqu'on aggraverait encore l'inégalité résultant du titre entre les enfants du même grevé. » La partie du projet relatif aux substitutions a été adoptée également sans contestation, et l'Assemblée a décidé qu'elle passerait, après le délai prescrit par le règlement, à une troisième délibération.

La loi sur l'indemnité coloniale a été ensuite votée sans modification aucune aux dispositions adoptées lors de la seconde délibération, puis on est arrivé à la question de Montevideo, question grave, comme on le sait, et qui a usé plus de vingt diplomates. L'Assemblée a voté le nouveau crédit de 640,000 fr. demandé pour aider le gouvernement oriental de Montevideo, mais elle a refusé, sur les observations de MM. Hubert Deisle, Gerdy, Ayles et Gustave de Beaumont, d'accueillir les conclusions de la Commission qui paraissent tendre, par un refus de subsidier à partir du mois de septembre prochain, à l'abandon de Montevideo. Cette décision réserve l'avenir, et il faut espérer que cette question, dans laquelle sont engagés tant d'intérêts, finira par recevoir une solution conforme à ses intérêts et à l'honneur de la France.

A la fin de la séance, M. Marcel Barthe a déposé, au nom de la Commission du budget, un rapport qui tend à ce que les pensions accordées à d'anciens préfets depuis le 1^{er} janvier 1848, en dehors des conditions d'âge et de durée de services, soient révisées dans le délai de trois mois. — La Commission a réclamé l'urgence pour la discussion de ce rapport.

Voici le texte de la lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'Assemblée:

Paris, 30 avril.
Monsieur le président,
Dans la soirée du 21 avril, et après les sommations faites, trois membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés sur le boulevard. Deux d'entre eux, l'honorable M. Doure et l'honorable M. Louis Mathieu, ayant déclaré leurs noms et leurs qualités de représentants du peuple, ont été mis immédiatement en liberté. Un seul, l'honorable M. Jouin, que le hasard avait amené sur le lieu du rassemblement au moment où la force publique achevait de le disperser, a été l'objet d'une méprise que je déplore. M. Jouin, qui n'avait pas d'abord déclaré sa qualité de représentant, conduit à la préfecture de police, n'a recouvré sa liberté que le lendemain matin.
J'ai prescrit à M. le préfet de police de rechercher par quelle négligence il n'avait pas été tenu compte plus tôt des justes réclamations de M. Jouin. Ceux qui ont manqué aux égards qu'ils devaient à un membre de l'Assemblée nationale porteront, quels qu'ils soient, la peine de leur faute.
M. le préfet de police s'est déjà présenté chez l'honorable M. Jouin, pour lui exprimer ses regrets de ce qui s'était passé. Veuillez être convaincu, Monsieur le président, que le gouvernement ne se montrera pas moins jaloux que peut l'être l'Assemblée elle-même de faire respecter dans la personne des représentants du peuple le caractère dont ils sont revêtus.
Le ministre de l'intérieur,
LÉON FACHÉ.

M. le président de l'Assemblée nationale a répondu:

Monsieur le ministre,
Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à l'arrestation de trois représentants. Le Gouvernement a dû être alligé comme je l'ai été moi-même de la détention de M. Jouin, détention prolongée après que cet honorable membre avait déclaré son nom et sa qualité. Cette violation d'un principe constitutionnel ne saurait rester impunie. Vous l'avez compris vous-même, et la démarche de M. le préfet de police auprès de notre honorable collègue est une première réparation; mais il en est une autre qui doit servir d'exemple aux agents inférieurs et leur apprendre le respect qu'ils doivent au caractère de représentant du peuple.
Vous avez prescrit à M. le préfet de police de rechercher les agents qui ne l'ont pas averti de la présence de M. Jouin dans les prisons de la préfecture; cette négligence a été cause

d'une détention qui a duré dix heures. En vous remerciant, Monsieur le ministre, des mesures que vous avez ordonnées, je viens vous prier de m'en faire connaître le résultat. Un exemple public me semble indispensable pour que de pareilles énormités ne se renouvellent plus.

Je vous demande aussi de vouloir bien donner l'ordre que, dans le cas assez improbable, j'espère, où des représentants seraient arrêtés accidentellement, ils soient conduits à l'hôtel de la présidence, où leur identité sera de toute manière plus convenablement constatée.

Recevez, etc.
Le président de l'Assemblée nationale,
Signé, ARMAND MARRAST.

Nous avons annoncé que des arrestations assez nombreuses avaient été opérées depuis quelque temps et que des saisies importantes avaient été pratiquées chez divers individus signalés par leur intervention active dans la propagande socialiste. Plusieurs écrits, parmi les pièces saisies, font connaître, dit-on, les projets des nouveaux révolutionnaires qui aspirent à renouveler la société actuelle; ils montrent jusqu'où peut aller le délire de ces esprits malades ou pervers, qui arrivent à dépasser les conceptions les plus abominables des plus mauvais jours de 1793.

On nous a cité quelques fragments pris au hasard dans la nomenclature des projets de décrets indiqués par quelques-uns de ces insensés comme devant inaugurer l'avènement de la démocratie socialiste; nous n'hésitons pas à les reproduire, car si notre devoir est de ne faire ici aucune désignation de nature à compromettre les individus placés sous la main de la justice, nous croyons qu'il importe de faire connaître au pays tout entier quel est le fruit de ces théories insensées pour lesquelles on ne craint pas de demander une liberté sans limites et sans contrôle, et comment certains hommes entendraient au besoin en faire l'application. Les citations que nous avons à faire, quoique bien incomplètes encore, en diront assez sans doute; mais nous nous demandons si, sans manquer au silence qui est dû, en ce qui touche les personnes, aux opérations de la justice criminelle, le gouvernement lui-même ne croirait pas rendre un service signalé à la société en livrant au jugement de l'opinion publique l'ensemble de pareils documents?

Indépendamment du programme saisi et dont nous donnons plus bas quelques extraits, il paraîtrait que des pièces ont été également trouvées qui consisteraient le paiement de sommes d'argent fait à quelques membres du jury; nous ne savons avec quel procès coïnciderait la date de ces paiements; mais on voit comment certaines gens veulent des jurés probes et libres.

Dans un des programmes dont nous venons de parler se trouvent les passages suivants:

Des citoyens de plusieurs arrondissements de Paris pensent et sont convaincus que les mesures suivantes sont seules capables de sauver la France, sans répandre le sang:
Aussitôt le peuple vainqueur, composer une Commission gouvernementale de cent à cent cinquante membres....

Programme des décrets à rendre et résultant de la volonté du peuple.

Amnistie pleine et entière pour tous les détenus politiques d'ici le 24 février....

... Rapporter le décret qui abolit la peine de mort en matière politique....

... Suspendre les paiements de toute espèce pendant six mois....

Suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des loyers de toute espèce, empêcher toutes poursuites à cet égard....

... Etablir des comités révolutionnaires dans toutes les communes de la République....

Supprimer la banque de France, saisir tous les capitaux et les rendre dans le ministère des finances....

Réduire tous les traitements au maximum de 3,000 fr....

Etablir un droit de 30,000 fr. sur les passeports à l'étranger....

Abolir les salaires des ministres des cultes....

Créer un papier d'échange obligatoire....

Licencier la garde nationale et créer une garde populaire, et déclarer tous les gens de banque, de commerce et de négoce inaptes à en faire partie;

Diriger des poursuites contre tous ceux qui, depuis le 24 février, ont proposé, protégé ou ordonné par des actes ou des écrits des mesures anti-démocratiques;

Décider la déportation avec confiscation contre les auteurs, promoteurs, instigateurs et agents de toute tentative de décentralisation départementale;

Frappier d'un impôt extraordinaire tout département qui aurait commis la moindre tentative de décentralisation....

Poursuivre les journaux réactionnaires et leurs rédacteurs par des amendes excessives;

Faire rentrer les républicains dans leurs fonctions et donner toutes les autres places aux martyrs de la tyrannie....

Saisir le vœu du peuple en décrétant le drapeau rouge....

Ceci n'est rien encore, comme on va voir. C'est le programme d'un démocrate pacifique, et qui ne veut pas répandre le sang. Mais il en est d'autres qui ne comprennent pas ainsi la véritable fraternité, et les extraits suivants nous feront connaître ce que doit être, pour quelques-uns, la prochaine révolution:

Conséquences à mettre en pratique de la prochaine révolution.

Aussitôt l'insurrection éclatée sur un grand nombre de points, il faut la concentrer et marcher sur le palais Bourbon, fusiller tous les ennemis du peuple et de la République, moins les radicaux. A cette heure, la justice du peuple commence....

Tout individu qui s'interposera entre la justice du peuple pour sauver un coupable sera fusillé immédiatement.

On s'emparera aussitôt du ministère de l'intérieur et des lignes télégraphiques. On enjoindra aux frontières de ne laisser franchir le territoire de France à aucun individu, quel qu'il soit, sous peine de mort....

On s'emparera de la Préfecture; tous les administrateurs pris dans l'intérieur seront fusillés sur-le-champ.

Tout individu demandant un passeport sera arrêté et fusillé sur-le-champ....

Les quartiers aristocratiques seront cernés par le peuple et épurés immédiatement....

... Le Gouvernement est dictatorial et se compose d'un triumvirat.

Tout sentiment de haine entre les membres du triumvirat est légitime par le peuple et puni sur-le-champ....

... Le Gouvernement invite tous les marchands de denrées nécessaires à la subsistance du peuple à délivrer sur des

bons de la mairie tout ce dont il a besoin : tout refus ne peut être toléré. En révolution, la volonté du peuple est terrible, et les marchands doivent y réfléchir avant que de s'y exposer.....

..... La ville de Paris et toutes celles du territoire sont mises en état de siège.....

Le désarmement de la garde nationale se fera dans les vingt-quatre heures : toute infraction au délai sera punie de mort. Des commissions spéciales sont choisies dans les condamnés de juin pour l'exécution de ce décret.

..... Tous chantiers, usines, fabriques appartiennent aux travailleurs, sauf remboursement de la valeur à fixer par la commission d'expertise.

..... Tous les employés à la garde des condamnés de juin qui se sont conduits brutalement seront fusillés.....

..... Tous ceux qui n'ont accepté la République de Février qu'avec force seront fusillés.....

..... Tous les administrateurs, gérants et rédacteurs de la presse réactionnaire hostile à la République seront fusillés.....

Tous les agents de police qui seront inscrits à la Préfecture de police, à l'exception de ceux qui auront donné leur démission spontanée, seront fusillés.

Tous ceux qui ont compromis volontairement la République seront fusillés.

Tout individu qui aura connaissance d'une infraction aux articles ci-dessus et n'en donnera pas connaissance à l'autorité sera puni.....

..... Tout intérêt quelconque du capital est aboli par la République démocratique et sociale.....

Ce ne sont là que quelques phrases éparpillées empruntées aux nombreux documents qui ont été saisis et dans lesquels, dit-on, se retrouvent à chaque page les mêmes vœux, les mêmes projets. Loin de nous assurément de vouloir étendre la solidarité de ces sanglantes et hideuses réveries; car nous ne pouvons douter de la conscience humaine à ce point de croire qu'elles puissent jamais trouver un parti, quel qu'il soit, qui s'en fasse l'apôtre ou l'exécuteur. Mais c'est là le fruit de ces prédictions qui chaque jour remettent en question notre société tout entière; et quand nous appelons la publicité la plus complète sur de pareils documents, c'est afin qu'elle éclaire aussi des hommes qui ne savent pas peut-être comment leurs théories sont comprises et comment elles seraient appliquées dans ces bas fonds que creusent partout la folie et la perversité; c'est afin qu'elle leur apprenne quels adeptes se forment à leurs leçons, quels projets viennent s'abriter sous leur drapeau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 30 avril.

FEMME COMMUNE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CES. ION. — CRÉANCIER DE LA COMMUNAUTÉ. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE.

La subrogation consentie par la femme dûment autorisée par son mari, dans l'effet de son hypothèque légale, est subordonnée à l'éventualité de l'acceptation de la communauté par la femme, cas auquel la moitié des dettes de cette communauté tombent à sa charge. Ainsi, dans le cas d'acceptation de la communauté par la femme, la cession qu'elle a faite de son hypothèque légale ne peut primer les créanciers de la communauté. — La femme n'a pu transmettre à ses cessionnaires plus de droits qu'elle n'en avait elle-même. — En cédant son hypothèque légale, elle ne confère à son créancier personnel que le droit éventuel de se faire payer avant les créanciers de la communauté, si elle reste étrangère aux dettes de cette communauté. Mais comme elle est toujours libre d'accepter ou de renoncer à la communauté, cette faculté domine tous les actes de garantie qu'elle peut souscrire avant de l'avoir exercée, et les subordonne à cet exercice; d'où la conséquence que, si elle accepte, elle donne le pas aux créanciers de la communauté sur les siens personnels.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : M^e Carotte. (Rejet du pourvoi de la dame Bellaivoine.)

TESTAMENT. — LECTURE EN PRÉSENCE DES TÉMOINS. — MENTION ÉPPOLENTÉ.

Un testament dans lequel il est dit : 1^o que les témoins ont assisté à tous les préliminaires de l'acte; 2^o qu'ils ont été présents à sa dictée par le testateur; et 3^o qu'en suite le notaire a lu le testament, tout au long, à la testatrice qui a déclaré l'avoir bien compris et y persévérer, ce testament n'en contient pas moins la mention expresse de la lecture en présence des témoins, quoique ces mots en présence des témoins ne soient pas répétés dans cette troisième phrase de sa confection. Il résulte suffisamment de l'ensemble de sa confection. En effet, l'expression ensuite, y ensemble ici d'immédiatement, fait nécessairement supposer que les témoins, présents au commencement, présents à la dictée, ont continué d'être présents à la lecture, alors surtout que leur présence est encore mentionnée au moment de la clôture de l'acte. — Dans ce cas il y a accomplissement du vœu de l'article 972 du Code civil, qui ne prescrit pas de termes sacramentels pour la mention de la lecture en présence des témoins.

(Voir en ce sens un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 7 décembre 1846.)

Admission, après délibéré en la chambre du Conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M^e Moutard-Martin, du pourvoi du sieur Richard.

SAISIE MOBILIÈRE. — COMPÉTENCE EN PREMIÈRE OU DERNIER RESSORT.

Il ne suffit pas, pour faire attribuer au Tribunal du première instance la connaissance en dernier ressort de la contestation relative à une saisie de meubles, que cette saisie ait eu lieu pour une somme de 200 fr. seulement, si la contestation porte sur l'objet saisi dont la valeur est indéterminée. L'arrêt attaqué avait jugé, au contraire, que le chiffre de la créance du saisissant fixe toujours le taux du premier ou dernier ressort.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de la dame Grimaud; M^e Bonjean, avocat.

ÉLECTIONS. — DROIT DES TIERS. — RADIATION. — EXTRANÉITÉ. — PREUVE.

C'est au tiers qui veut faire rayer comme étranger un électeur de la liste, malgré l'exercice répété de ses droits électoraux, qu'incombe l'obligation de prouver l'extranéité qu'il allègue contre cet électeur, alors, surtout, que celui-ci soutient que s'il a pris naissance en pays étranger, c'est d'un père français qu'il y est né; et que si ce qui suffit pour lui conférer la qualité de Français. (Art. 10 du Code civil.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. (Rejet du pourvoi du sieur Dieudonné.)

ÉLECTIONS. — RÉSIDENCE. — DOMICILE D'ORIGINE.

Un conducteur des ponts et chaussées qui, momentanément, est obligé de résider dans le lieu le plus rapproché de ses travaux, ne perd pas pour cela le droit de voter dans le lieu où il a son domicile d'origine, tant que ce domicile n'a pas été légalement changé. Autrement il en résulterait qu'il ne pourrait voter nulle part, si le maire de la résidence le repoussait également pour ne l'avoir que depuis moins de six mois.

Admission au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur.....

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 25 avril.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — MARCHÉS A TERME. — REPORT. — VALIDITÉ.

L'achat fait en Bourse d'actions de chemin de fer livrables à une époque fixe n'est point un jeu, et constitue au contraire un marché ferme qui donne action en justice, lorsque l'acquisition n'est pas en disproportion avec les facultés de l'acheteur.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait été rendu en ces termes, entre le sieur Duvelleroy, ancien boulanger, et le sieur Billaud, doyen des agents de change :

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause qu'au mois d'août le sieur Billaud, agent de change, a reçu l'ordre de Duvelleroy d'acheter pour son compte 150 actions du chemin de fer du Nord livrables par les vendeurs le 13 du mois d'août ou même plus tôt, à la volonté de l'acheteur, contre paiement de 46,987 fr.;

« Attendu que Billaud a levé les titres achetés par lui d'ordre Duvelleroy et les a fait offrir à celui-ci par exploit de Cardot, huissier à Paris, du 20 août dernier, enregistré;

« Que sur le refus de Duvelleroy de prendre livraison, le demandeur a fait revendre par la chambre syndicale les titres en question à la Bourse du 23 août; que la perte résultant de cette vente est portée au débiteur pour le de 4,762 fr. dont Billaud réclame aujourd'hui le paiement;

« Attendu que le défendeur, pour repousser cette demande, prétend qu'on ne saurait voir des opérations sérieuses dans les ordres successivement donnés par lui, et notamment dans le dernier ordre d'achat de 150 actions du chemin de fer du Nord;

« Qu'il ne s'agit dans l'espèce que de spéculations sur des différences, spéculations qui ne sauraient donner contre lui ouverture à une action en justice;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié que telles soient les opérations qui ont eu lieu entre Billaud et Duvelleroy; qu'il est constant pour le Tribunal que Billaud a agi loyalement, dans les bornes et limites du mandat qui lui était confié;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs des renseignements recueillis que Duvelleroy, qui avait récemment vendu le fonds de boulangerie dont il était propriétaire, présentait à Billaud surface suffisante comme solvabilité; que ce dernier a donc pu sans imprudence faire confiance pour des opérations qui n'avaient rien de disproportionné avec la position de fortune du défendeur; qu'il suit de ce qui précède que Duvelleroy est sans motifs légitimes pour se refuser au paiement de la somme qui lui est réclamée. »

Appel de ce jugement par le sieur Duvelleroy. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

(Plaidants : M^e Bertrand Rillet pour Duvelleroy, appellant, et M^e Choppin pour Billaud, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Audience du 25 avril.

MEURTRE. — ASSASSINAT ET VOL.

Joseph Phoster, âgé de 32 ans, né en Suisse, Marckaire, demeurant à Saint-Dizier, et Louise Scharremberger, âgée de 24 ans, à Reichshoffen (Bas-Rhin), sans profession, demeurant aussi à Saint-Dizier, sont accusés, savoir : Phoster, d'un meurtre, de deux vols qualifiés, d'un assassinat suivi de vol; et Louise Scharremberger, de complicité par recel de tout ou partie des objets détournés, enlevés ou obtenus à l'aide du vol commis après l'assassinat dont elle avait connaissance.

Il résulte de l'acte d'accusation et des débats les faits suivants :

Joseph Phoster quitta la Suisse, son pays natal, dans le courant de l'année 1845, et sur la recommandation d'un sieur Hofstetter, son compatriote, il entra, en qualité de berger, au service du sieur Schomet, cultivateur à Ludre (Meurthe).

Renvoyé de chez son maître peu de temps après, par suite d'infidélités commises au préjudice de ce dernier et d'une querelle qu'il avait eue avec un domestique de la maison, qu'il avait tenté de noyer, Phoster, sans ouvrage et sans ressources, vint retrouver Hofstetter à Fléville. Pour le récompenser du bon accueil et des services qu'il en avait reçus, il s'empara, peu de temps après, d'une somme de 80 fr. appartenant à son ami, et disparut avec cet argent.

Pendant longtemps, Hofstetter avait ignoré ce qu'était devenu Phoster, lorsqu'ayant appris qu'il était attaché, comme berger, au service du sieur Bourdon, cultivateur à Saint-Dizier, il vint le trouver et obtint de lui la restitution de la somme qu'il lui avait volée.

Instruit de cette circonstance, le sieur Bourdon, qui avait aussi eu à se plaindre de quelques infidélités de Phoster, le congédia et prit à sa place un sieur Jacob Limacher, lequel, par un hasard qui devait lui devenir fatal, l'avait déjà remplacé chez le sieur Schomet. Phoster vint, à dater de ce jour, une haine implacable à Limacher.

Celui-ci était depuis quelques jours seulement au service du sieur Bourdon, lorsque le 24 septembre dernier, il disparut.

Sa chambre, visitée avec soin, ne présentait aucune trace de désordre. Cependant, deux jours s'étant écoulés, on commença à concevoir de sérieuses inquiétudes sur sa disparition, et à craindre qu'elle ne fût le résultat d'un crime, lorsque, le 29 septembre, un sieur Lugnier, voisin de la maison Bourdon, découvrit dans le puits de son jardin un tronc humain. Cette première découverte en amena bientôt d'autres. Deux fosses d'aisances ayant été fouillées, dans l'une on trouva une cuisse, enveloppée en partie dans un drap ensanglanté, et dans l'autre, à côté d'un traversin, une seconde cuisse, deux bras et une tête.

Ces débris ayant été rapprochés furent reconnus pour avoir appartenu au malheureux Limacher; il avait donc péri victime d'un horrible assassinat.

La chambre où il couchait ayant été de nouveau soumise à un examen attentif, on remarqua sur le papier qui tapissait l'un des murs des traces de sang, et on trouva sous un banc, au pied de ce mur, un marteau ensanglanté, auquel adhéraient quelques cheveux. Il ne restait donc plus de doutes sur les causes de la fin tragique de Limacher. Quel pouvait être l'auteur de ce crime? Les soupçons se portèrent immédiatement sur Phoster. Depuis qu'il avait quitté la maison Bourdon, il s'était retiré avec Louise Scharremberger, sa concubine, dans la maison d'un sieur Isambart, à Saint-Dizier, et là, on l'avait entendu plusieurs fois manifester des sentiments de haine et de vengeance contre Limacher. Rentré, après la disparition de celui-ci, au service de M. Bourdon, qui avait consenti, quoiqu'avec répugnance, à le reprendre, Phoster, qui était naturellement gai, paraissait depuis quelques jours sombre et préoccupé. La présence d'un étranger lui causait de l'embarras; et si, par hasard, un regard s'arrêtait sur lui, il en était comme pétrifié. On ré-

solut donc, d'après ces circonstances, de l'arrêter. Au moment de cette arrestation, Phoster fut saisi d'un tremblement nerveux; sa figure se décolora, et tout en lui déclarait qu'il était coupable. Cependant, il ne se décida que plus tard à faire l'aveu de son crime.

L'assassinat avait eu lieu dans la soirée du 23 septembre; or, à ce moment, l'accusé était absent de son logement, ou il n'est rentré qu'entre onze heures et minuit. Cette absence, qu'il essaya de nier d'abord, parce qu'il en comprenait toute la gravité, est constatée par les déclarations de sa concubine et de celles de la femme Isambart, laquelle déclare également qu'étant entrée le lendemain dans la chambre de Phoster, elle s'aperçut que ses vêtements avaient été lavés. Une autre circonstance vint corroborer les preuves déjà acquises de sa culpabilité. Avant son arrestation, il avait été vu porteur d'un couteau catalan, qu'un témoin déclare lui avoir rendu la veille du crime, lequel couteau portait à la rainure une trace rougeâtre, qui ne pouvait être qu'une trace de sang.

Ce couteau ne put être retrouvé au moment de l'arrestation, et ce n'est que plus tard que Louise Scharremberger ayant été arrêtée, on le découvrit dans le lit qu'elle occupait dans la maison d'arrêt.

En présence de ces circonstances accablantes, Phoster se décida à faire des aveux. Il raconta que, poussé par la haine qu'il avait conçue contre Limacher, il s'introduisit dans sa chambre, armé d'un marteau; ayant surpris ce malheureux sur son lit et prêt à se coucher, il lui brisa la tête; puis, quand il eut cessé de vivre, il enveloppa le cadavre dans le traversin et dans un des draps du lit, et alla le cacher dans l'étable, sous un tas de paille. Trois jours après, il mutila ce cadavre à l'aide du couteau catalan qu'il avait en sa possession, et en dispersa les débris dans les divers endroits où ils furent retrouvés plus tard. Ces aveux ont été confirmés par les dépositions des témoins entendus dans l'instruction et par le rapport des médecins qui ont procédé à l'examen du cadavre de Limacher.

Quelques jours avant sa mort, le malheureux Limacher avait été vu en possession d'une somme de 100 à 150 fr.; il avait aussi une montre d'argent. Cet homme était économe et ne faisait que peu de dépenses; cependant l'argent et la montre avaient disparu. D'un autre côté, avant l'assassinat, Phoster n'avait pas d'argent; lorsqu'il fut arrêté, une perquisition faite dans sa chambre amena la découverte d'une somme de 60 francs qui était renfermée dans une malle. Cette somme ne pouvait être que le produit d'un vol commis au préjudice de Limacher, à la suite de l'assassinat de ce dernier. Les efforts faits par Louise Scharremberger pour dérober cette somme d'argent aux investigations de la justice firent penser que, si elle n'était pas complice de l'assassinat, elle avait dû en connaître toutes les circonstances, ainsi que l'origine de la somme dérobée. Elle fut donc arrêtée et traduite devant le jury comme prévenue d'avoir recélé sciemment l'argent provenant de ce vol.

L'accusé Phoster, quoique d'une taille moyenne, paraît doué d'une grande force; il a une espèce de contraction dans la figure qui ferait supposer qu'il rit toujours; il n'éprouve aucune émotion, et raconte la scène d'assassinat avec calme; mais il nie la préméditation et le vol.

L'accusée Louise Scharremberger est une assez jolie fille; elle paraît timide; elle ne parle pas le français; on est obligé d'employer un interprète pour lui transmettre les questions et obtenir ses réponses. Elle nie avoir eu connaissance de l'assassinat et du vol qui a pu suivre; elle nie, par conséquent, avoir recélé une partie du produit de ce vol.

L'accusation a été soutenue avec chaleur et talent par M. Cornereux, procureur de la République.

M^e Cassot, conseil des accusés, dans une brillante plaidoirie, a fait tous ses efforts pour établir qu'il n'y avait point eu de préméditation de la part de Phoster lors du meurtre qu'il a commis sur Limacher; qu'il n'avait point commis le vol qui a suivi ce crime. Il a réclamé des circonstances atténuantes en faveur de Phoster.

Arrivé à la défense de Louise Scharremberger, sa tâche était plus facile; rien dans les débats n'ayant établi qu'elle eût eu connaissance du crime, aucun objet n'ayant été retrouvé en sa possession, il a demandé son renvoi.

Après la plaidoirie de M^e Cassot, Phoster a pris la parole, et, s'adressant à MM. les jurés, il a répété à plusieurs reprises qu'il aimait mieux mourir que de voir condamner Louise Scharremberger, qui n'était pas coupable. Il a engagé MM. les jurés à bien réfléchir, en leur disant qu'il aimait mieux aussi être condamné à mort que de passer sa vie dans les prisons avec des voleurs, des escrocs et des hommes sans religion.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité à l'égard de Louise Scharremberger. Elle a été mise immédiatement en liberté.

Phoster, déclaré coupable de deux vols qualifiés et du crime d'assassinat sur Limacher, a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu le prononcé de son arrêt avec sang-froid et toujours avec ce sourire nerveux qu'il a conservé pendant tous les débats; les gendarmes l'ont enchaîné et conduit à la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legrand.

Audience du 26 avril.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DES FOURNITURES FAITES À LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE ET INOBSERVATION DES RÉGLEMENTS SUR UN GRAND NOMBRE DE DÉTENUÉS DE CETTE MAISON CENTRALE. — CINQ PRÉVENUS.

On a terminé l'audition des témoins à charge. On pense qu'il faudra trois audiences pour entendre les témoins à décharge. L'étendue que nous avons donnée à la reproduction des charges relevées contre les prévenus nous fait un devoir de rapporter aussi complètement les dépositions opposées à celles que le Tribunal a reçues.

Aujourd'hui on a commencé l'audition des témoins à décharge. Le premier qui a été entendu est M. Perret, médecin de la maison de Clairvaux.

Il est resté dans mes souvenirs, dit le témoin, qu'il a été fait un rapport par l'Académie de médecine sur le régime alimentaire des militaires, et ce régime a été déclaré insuffisant. Cette donnée admise, j'ai à m'expliquer sur le système d'alimentation des maisons centrales.

Le régime alimentaire, tel qu'il est réglé par le cahier des charges, contribue puissamment à développer les maladies qui ont sévi dans les maisons centrales.

De plus, ce régime est essentiellement insuffisant. On l'avait si bien compris qu'on avait établi dans les maisons centrales des cantines où les détenus se procuraient des suppléments de nourriture en pain, en vin et en viande. Aussi lorsqu'en 1839 et 1844 deux arrêtés ministériels eurent supprimé la cantine, a-t-on vu la mortalité se développer aussitôt. La cause en était évidemment la suppression de la cantine.

Une autre cause de maladie était l'augmentation des

tâches. Ce qui produisait 80 a dû produire 104. Or, le travail pousse à la consommation des aliments. Augmenter le travail en réduisant la nourriture, c'était donc un contre-sens énorme, et que beaucoup d'entre eux ont dû payer de leur vie.

Ce contre-sens devenait d'autant plus terrible que ces malheureux travaillaient dans des circonstances plus défavorables. Ainsi, dans les ateliers, ils avaient à peu près dix mètres cubes d'air respirable. Après un quart-d'heure ils n'avaient plus d'air pur; ils ne respiraient plus qu'un air d'acide carbonique, d'oxygène de carbone.

Voilà pour le jour. Dans les veillées, c'était bien pire. Ils travaillaient à la lueur de lampes nombreuses, et près de fourneaux qui raréfiaient et viciaient l'air.

Il arrivait souvent que ces hommes, après un travail attachant et assidu, étant en état de transpiration, étaient obligés de traverser pendant dix minutes, au pas, des cours et des corridors glacés. Ces transitions du chaud au froid ont dû être fort nuisibles.

Ces causes sont les principales qui m'aient paru avoir déterminé les maladies de Clairvaux. On m'a signalé d'autres causes; les punitions, par exemple. Mais je ne les ai jamais vu appliquer. On m'a cité des peines qui devraient être abolies dans l'intérêt et pour la dignité de l'humanité. La peine de l'attache, dont on m'a parlé, est de nature à apporter de graves désordres dans l'économie sanitaire des détenus.

M^e Alem-Rousseau : Il me reste à demander à M. Perret pourquoi, assigné dès le début de cette affaire, il n'a pas obéi de suite à l'assignation?

M. Perret : J'avais été placé sous le coup d'une destitution si j'y déférais. On m'a dit que M. Marquet avait dit hier qu'il avait autorisé les employés à venir. Voici une lettre que m'a remise M. Rébora, et qui fait une exception formelle pour moi.

M. Marquet : J'ai dû faire cette exception par sollicitude pour la maison de Clairvaux, qu'on ne peut priver de médecin.

M^e Marie : M. Perret ne sait-il pas qu'un détenu, nommé Merlin, a été battu par des gardiens?

Le témoin : Je l'ai entendu dire, mais je ne sais rien par moi-même.

M. Ardit : Quelle a été la conséquence de la suppression du travail dans les prisons en 1848?

Le témoin : Depuis cette suppression, la maison jouit d'un état sanitaire jusqu'ici sans exemple. L'amélioration peut tenir un peu à la meilleure nourriture, à la suppression des veillées, à un meilleur vestiaire; mais la cause principale, c'est la suppression du travail.

M^e Marie : Depuis 1847, a-t-on introduit dans la cantine l'usage de la viande?

Le témoin : Je l'ignore.

M^e Marie : Cela existe; il y a une instruction formelle du ministre. Depuis 1847, y a-t-il eu des distributions considérables de vin?

Le témoin : Il y en a eu pour des sommes tellement fortes, qu'elles ont dépassé de deux tiers les sommes destinées à cet usage dans les années précédentes.

M^e Marie : M. Marquet n'aurait-il pas modifié un rapport de M. Pontoire?

Le témoin : Ce m'a été dit par le détenu Richaux qui l'a recopié.

M^e Alem-Rousseau : Dans quel sens avait lieu cette modification; était-ce dans le sens de la prévention?

M. le procureur de la République : Quel est le sens de ces paroles?

M^e Alem-Rousseau : Comment? le sens de ces paroles! Mais ça signifie : dans le sens de la prévention, il n'y a pas d'autre explication. Si vous avez un vocabulaire qui donne un autre sens à ces mots, enseignez-le moi.

M. le procureur de la République : Nous ne nous servons pas du même vocabulaire.

M^e Alem-Rousseau : J'ai le vocabulaire de tout le monde.

M. le président : Allons, cet incident ne doit pas avoir de suite.

M. Perret, répondant à la question faite plus haut par M^e Alem, sur le rapport de M. Pontoire : J'ai connu la communication du rapport de M. Pontoire au directeur par M. Marquet lui-même. C'est à propos de notre divergence sur la question de l'influence du travail sur la santé des détenus, qu'il me dit : c'est toujours Hippocrate et Galien. (On rit.)

M. Alem-Rousseau : M. Marquet les résume tous les deux; car constamment il nous a dit oui et non.

M. le président : C'est n'est pas de l'affaire; c'est une appréciation peu bienveillante.

M^e Alem-Rousseau : Cela est si bien de l'affaire, que j'ai pris soin de faire constater sur les notes d'audience les variations de M. Marquet. (S'adressant au témoin.) N'avez-vous pas eu une conversation avec M. Biroust, capitaine au 50^e de ligne?

Le témoin : Un jour, M. Aller, en revenant de l'audience où il avait déposé dans un procès de diffamation fait par M. Marquet, me dit : « Je viens encore de la sauver. »

M. Aller, s'avançant avec un papier à la main : J'ai déposé en effet dans le procès dont on vient de parler. Je dis que M. Marquet avait tenu le propos qui lui était reproché, mais en ajoutant : « Il l'a tenu parce que c'est un bavard et un vantard. » M. Marquet ne m'a jamais pardonné cela. Il a cru, quelle que fût mon abnégation, que je cherchais à le supplanter.

M^e Alem-Rousseau : Sur le propos tenu à M. Biroust, parlez donc du propos!

M. Aller, à cinq reprises différentes, aborde l'explication de ce propos et se jette sans cesse à côté de cette explication. Pressé de toutes parts, et par M. le président et par le défenseur, M. Aller finit enfin par dire que, dans l'intimité, il a apprécié M. Marquet en disant : « C'est une canaille. »

M. Marquet : Veuillez demander à M. Aller s'il ne lui est pas arrivé souvent de tenir ce langage, en parlant d'autres personnes et sans plus de conséquence.

M. le président : Ce n'est pas le procès, et nous en sommes bien loin.

M^e Marie : M. Perret a vu des tableaux statistiques sur l'importance relative des tâches de 1840 à 1846?

M. Perret : Oui, monsieur le défenseur; j'ai vu ces tableaux au greffe de Clairvaux.

M. Marquet : Cette communication a eu lieu en dehors de l'action du directeur, et subrepticement.

M^e Alem-Rousseau : Nous demandons l'explication de ce mot.

M. le procureur de la République : Cela ne peut s'appliquer à la défense. M. le directeur entend parler des employés de l'administration.

M. Perret : Je demande si ce mot s'applique à moi, et si j'avais besoin, moi, médecin de la maison, voulant consulter ces documents pour apprécier l'état sanitaire des détenus, de demander le bon plaisir de M. le directeur, ou si j'avais le droit de voir ces documents?

M^e Marie : Vous avez incontestablement ce droit; les ordonnances et les instructions ministérielles vous le prescrivent. Je plaiderai ici, pièces en main, que c'était le droit et le devoir des médecins, et que ceux qui ont cru devoir ne pas pénétrer dans ces secrets d'administration ont singulièrement méconnu ces ordonnances et instructions.

M. Alem-Rousseau : D'après M. Marquet, M. Perlet aurait subrepticement rempli son devoir. (Ou rit.)
M. Marquet : On introduit M. Mougeot, médecin à Bar-sur-Aube. On reprend mot par mot le rapport dressé par les médecins au nom de l'instruction, et que MM. Carteron, Viardot et Dupré ont développé à la dernière audience, et le résume.
 Examinant en détail chacune de leurs objections, M. Mougeot, tout en rendant hommage à la science et à la logique de ces experts, explique comme quoi, suivant lui, leur travail manque par la base. « Quand j'ai lu leur rapport, dit-il, je me suis dit : C'est irréfutable, c'est logique, ces messieurs ont raison. — Mais, en parlant ainsi, j'ignorais une chose : c'est qu'à l'époque où ce rapport était fait, il y avait dans cinq maisons centrales une mortalité supérieure à celle de Clairvaux. La révélation de ce fait a renversé ce rapport et changé mes convictions. Ainsi, par exemple, pour ne parler que de l'encombrement, il est impossible de ne pas le considérer comme l'une des causes des maladies et de la mortalité, quand on voit une instruction ministérielle de juin 1847, je crois, diminuer de 300 la population de Clairvaux.
 J'ai conclu de là que les médecins qui ont fait le rapport ont nécessairement été trompés par des documents qu'ils ont crus officiels et qui ne l'étaient pas.
 Alors j'ai cherché à me rendre compte par moi-même des causes de la mortalité, et j'ai agi comme si j'avais été personnellement chargé de l'expertise. Il est résulté pour moi que toutes les modifications administratives introduites depuis 1839 ont produit une progression constante dans la mortalité.
 Selon moi, la cause des maladies et de la mortalité était dans l'épuisement des détenus. Quelle était maintenant la cause de l'épuisement? J'ai dit plus haut où je la trouvais.
M. Alem-Rousseau : M. le docteur peut-il nous dire si les punitions qu'on infligeait étaient un principe suffisamment réparateur de cet épuisement? (Rires dans l'auditoire.)
M. Mougeot : Je n'ai rien vu par moi-même; mais, à en juger par les renseignements qui m'ont été fournis, il y avait à Clairvaux des coutumes barbares.
Pierre-Léon Ramillon, pharmacien à Bar-sur-Aube, a été appelé en 1845 à vérifier la pharmacie de Clairvaux; il a trouvé tout en bon état. En 1846 le témoin a visité la maison avec son père; il a vu les légumes, qui lui ont paru bons. Le vestiaire n'a pas attiré son attention. Il a revu la pharmacie, qui lui a paru fort bien tenue.
 En 1847 M. Dormoy, charcutier, déjà entendu, a apporté au témoin deux échantillons de graisse : l'une était de la graisse liquide, l'autre de la graisse solide. La première était bonne, un peu salée; la seconde avait un aspect moins bien. « J'en ai fait manger, dit-il, à un petit chat pendant une semaine; il ne s'est jamais plaint. » (Ou rit.)
M. Marquet : C'étaient des graisses refusées à Clairvaux.
M. Ramillon : Il m'est arrivé souvent de manger dans la campagne du lard beaucoup plus rance.
M. Diey, inspecteur-général des maisons centrales, directeur des régies économiques des maisons centrales, demeurant à Paris : Je ne sais rien sur le service de Clairvaux que je n'ai jamais visité.
M. Ardit : Le service des maisons en régie est-il irréprochable?
Le témoin : Il est comme toutes les choses humaines : on fait le mieux possible.
M. Ardit : Dans les maisons à entreprise, le soin de la propreté des détenus appartient-il à l'administration ou à l'entrepreneur?
Le témoin : Il est à la charge de l'administration; l'entrepreneur doit fournir ce qui est nécessaire pour maintenir cette propreté.
M. Alem-Rousseau : Quel est le fait administratif qui constituerait la faute de l'entrepreneur?
Le témoin : Ce serait un refus d'ustensiles, par exemple.
M. Alem-Rousseau : Et ce refus se constaterait?
Le témoin : Par une mise en demeure de la part du directeur.
M. Diey : Les questions qui me sont faites m'amènent à faire une observation. Il s'agit d'obtenir des renseignements sur les usages administratifs, et je voudrais savoir, quand on pourrait s'adresser plus haut, pourquoi c'est moi que l'on a choisi pour donner ces renseignements?
M. Alem-Rousseau : Je vais vous le dire : c'est que nous avons la foi la plus grande en vos lumières et en votre expérience consommée.
M. le président : Nous devons vous dire que plusieurs inspecteurs-généraux sont également assignés et auront à répondre aux mêmes questions.
M. Marie : Si les choses avaient été à Clairvaux telles qu'on les présente pendant un an, deux et même trois ans, comment le ministre en aurait-il été instruit?
Le témoin : Je regarde comme impossible que l'état de choses qu'on a signalé ait existé : de pareilles choses durent deux jours, quelques jours au plus. Il y a un sous-directeur qui a le droit de refuser les fournitures à l'arrivée, au moment de la préparation et même après la cuisson. Il en dresse procès-verbal, jour par jour, sur un registre.
M. Marie : Encore un registre que nous n'avons pas!
M. Alem-Rousseau : Que voulez-vous? c'est un des registres perdus.
M. le procureur de la République : J'ai reçu quelques feuilles hebdomadaires, et je ne peux vous communiquer que ce que j'ai reçu.
M. Alem-Rousseau : Et l'on ne vous a communiqué que ce qu'on a bien voulu. (Au témoin.) Si les choses avaient été ce qu'on dit, le témoin pense-t-il que les détenus se fussent mis en état de révolte?
Le témoin : Les détenus sont disciplinés; mais, si on les traitait ainsi, je crois qu'ils se mutineraient. Ils ne supporteraient pas ce traitement pendant trois ou quatre ans sans se révolter.
M. le président : Avez-vous su, monsieur, que la mortalité ait été, à une certaine époque, fort considérable dans quelques maisons centrales?
Le témoin : Ces accroissements dans la mortalité sont fréquents et tiennent à des accidents de climature, à des circonstances de situation, de construction. Je citerai Clairvaux, Fontevault et Melun, qui sont souvent ravagés par le scorbut.
 On a amélioré cet état de choses en prescrivant la vente de viande à la cantine dans toutes les maisons centrales, en diminuant aussi, autant que possible, l'encombrement.
 La maison de Loos et celle d'Esses ont eu aussi beaucoup de décès.
 Avant de se retirer, le témoin déclare que, pendant qu'il était chargé de la direction de la maison de Nîmes, le service de l'entreprise, qui se faisait avec quelques tiraillements, s'est fait avec exactitude et d'une manière satisfaisante à partir du moment où M. Etienne Ardit a été adjoint à l'entreprise.
M. Alem-Rousseau : M. Etienne Ardit a-t-il cherché à se prévaloir de l'influence de sacrifices pour obtenir le faveur de l'administration?

Le témoin : C'est, au contraire, l'administration qui comptait sur l'influence de M. Etienne Ardit sur son frère pour le bien du service, et elle n'a pas été trompée.
M. Alem-Rousseau : Des dépêches peuvent-elles ne pas parvenir au ministre?
Le témoin : C'est tout-à-fait possible. Les dépêches et les rapports sont enregistrés à un bureau d'arrivée, bureau spécial, et c'est de là que les dépêches sont expédiées dans chaque division.
M. Alem-Rousseau : Un chef de division peut-il recevoir et enregistrer directement une dépêche, un rapport?
Le témoin : Non, c'est impossible.
M. Alem-Rousseau : Quelle est l'opinion du témoin sur M. le chef de division Ardit?
Le témoin : Il y a vingt ans que je connais M. Ardit, et j'ai eu avec lui des rapports excessivement agréables. M. Ardit est du caractère le plus honorable, le plus loyal et le plus juste qu'il soit possible de rencontrer dans un service. C'est un des hommes les plus honorables que je connaisse, et j'ai regretté, avec toute l'administration, que M. Ardit, dégoûté de cette malheureuse affaire de Clairvaux, ait demandé sa retraite.
M. Alem-Rousseau : N'a-t-on pas refusé sa démission, et l'a-t-il pas été obligé d'insister pour la faire accepter?
M. Diey : C'est parfaitement exact.
M. Noblot (François-Barnabé), greffier-comptable de la maison de Clairvaux.
 Après avoir déposé sur les faits généraux, il est interpellé par M. Alem-Rousseau sur la moralité de M. Ardit. Il n'a rien à dire; il ne l'a vu qu'une fois.
M. Alem-Rousseau : Précisons. M. Noblot aurait-il dit à quelqu'un que, dans une circonstance quelconque, M. Ardit aurait reçu, pour ses complaisances administratives, une tabatière d'argent contenant des billets de banque?
Le témoin : Je ne suis pas obligé de rapporter toutes les conversations que j'ai eues. Si l'on ordonne une instruction, je répondrai.
M. le président : Les prévenus ont le droit de recevoir réponse à cette question.
Le témoin : C'est une indiscretion qu'on a commise en révélant une conversation. Je ne répondrai pas.
M. Alem-Rousseau : Je précise. Le témoin a-t-il parlé de l'ancienne entreprise de Beaulieu, et de 10,000 fr. reçus par M. Ardit?
Le témoin : Ce n'est pas de ça que j'ai parlé; je ne connais pas ce fait.
M. le président : Connaissez-vous donc d'autres faits?
Le témoin : Oui; mais j'ai entendu dire hier qu'on voulait faire un procès en diffamation à ceux qui parleraient de ces choses. Je désire savoir, avant de répondre, si je ne suis pas exposé à un procès?
M. le président : Nous n'avons rien à vous promettre sur ce point.
M. Alem-Rousseau : Nous dirons au témoin, pour le rassurer, que M. Ardit étant attaqué comme fonctionnaire, on pourrait faire contre lui la preuve des faits.
Le témoin : Eh bien! voici qui est à ma connaissance : Le sieur Charles Jardin m'a dit, le 29 octobre 1845, en déjeunant avec moi à la Maladrerie, près de Beaulieu, que son oncle avait obtenu son bail moyennant une somme d'argent.
M. Alem-Rousseau : Le domicile de ce M. Jardin? c'est la première chose dont nous ayons besoin.
Le témoin : Il demeure à Caen.
M. le président : Vous dit-il de qui son oncle tenait le bail?
Le témoin : Non.
M. le président : Vous dit-il que l'argent avait été remis à M. le chef de division Ardit?
Le témoin : Non, monsieur.
M. Alem-Rousseau : Ah! Alors je demande au témoin si M. de Malmaison a interprété sa pensée, ou si le nom de M. Ardit a été prononcé?
Le témoin : Si M. de Malmaison a prononcé ici le nom de M. Ardit, il a été plus loin que moi. Je n'ai pas prononcé ce nom.
M. de Malmaison : Autant que mes souvenirs sont présents, il a été question de M. Ardit. Si je faisais confusion, il resterait toujours ceci que M. Ardit était à cette époque chef de division.
Le témoin : Je n'ai jamais eu à m'expliquer sur M. Ardit.
M. Rébora, inspecteur à Clairvaux, est entendu sur le fait des 18,000 fr. payés à M. Ardit par deux entrepreneurs de Fontevault, et sur le jugement de Saumur dont il a été question. Il résulte de cette déposition que ce fait n'a aucune existence.
M. Couchot, filateur à l'Enclos, est appelé pour déposer du langage tenu en sa présence par M. Marquet. Il disait qu'un directeur était ici dans sa maison; qu'il avait droit de vie et de mort sur ses sujets; qu'il pouvait ruiner ou enrichir les entrepreneurs.
 Le témoin a pensé que M. Marquet voulait amener les entrepreneurs à composition.
M. Marquet explique cette convention par des réflexions qu'il aurait faites sur les abus possibles du pouvoir disciplinaire.
 François-Zacharie Rigolot, négociant, a assisté à la conversation rapportée par le précédent témoin. M. Marquet disait qu'il pouvait enrichir ou ruiner l'entreprise; qu'il était roi de Clairvaux; qu'il avait droit de vie et de mort sur ses sujets, etc.
M. Ysartier (Jean-Alexandre-Léon), propriétaire à Montflaquein (Lot-et-Garonne); j'étais employé de 1845 à 1847 à Clairvaux; je n'avais à m'occuper que des écritures; le reste ne me regardait pas.
 Le dissement entre l'administration et l'entreprise est venu à l'occasion d'un centime par jour et par homme que M. Marquet voulait obtenir de l'entreprise.
M. le président : Ceci est étranger à l'affaire.
M. Alem-Rousseau : Cela s'y rattache d'une manière intime, et nous insistons sur ce point.
M. le président : Alors vous poserez des conclusions.
M. Alem-Rousseau : Plusieurs témoins sont assignés pour nous expliquer les haines, les manœuvres, les dissimulations, les mensonges, les calomnies de M. Marquet, et nous soutenons que tout cela prend sa source dans la résistance que M. Marquet a rencontrée chez les entrepreneurs sur la prétention par lui élevée, et présentée à plusieurs reprises, d'obtenir d'eux une remise de un centime par jour et par homme, c'est-à-dire un cadeau de 50,000 par la durée de l'entreprise.
M. Marquet : Je demande l'insertion au procès-verbal de cette articulation, et de tout ce qui se dira ici à ce sujet.
M. le président : Nous vous déclarons que nous nous opposons à ce que ce point soit entamé. Si vous insistez à cet égard, déposez des conclusions.
M. Alem-Rousseau : Cela va être fait, et je vais les développer.
 En effet, M. Alem conclut à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner et permettre que toutes questions relatives au centime par jour et par homme seront posées aux témoins.
M. le procureur de la République combat ces conclusions. Selon le ministère public, la loi s'oppose à ce

qu'on mette ainsi un témoin sur la sellette, parce que le témoin n'a personne à l'audience qui puisse le défendre. L'art. 319 du Code d'instruction criminelle n'a pas cette portée, et d'ailleurs ce fait du centime par homme et par jour a déjà été soumis à la justice, lors du jugement du procès en diffamation fait par M. Marquet à M. Petit.
M. Alem-Rousseau : Ce procès a eu lieu entre M. Marquet et M. Petit. On est donc la chose jugée à l'égard des autres prévenus?
 Quant à cette doctrine qu'il serait mal d'accuser quelqu'un qui ne serait pas en mesure de se défendre, je suis heureux de l'entendre professer ici. On nous expliquera donc comment il se fit qu'en juillet, nous tous absents, M. le chef de division Ardit, n'étant pas appelé, il ait été cependant si vivement accusé.
 Quoi qu'il en soit, je demande comment il serait possible d'interdire la position de la question que nous proposons? Quoi! lorsqu'un témoin vient m'imputer un crime, je ne serais pas admis à prouver que c'est lui-même qui l'a commis? Et telle est précisément la situation.
M. Marquet soulève, car il a tout soulevé, la question des désordres de Clairvaux, la question de mort par imprudence, nous répondrons qu'il est l'auteur de tous ces désordres; que, s'il y a mort par imprudence, c'est encore à lui qu'il faut l'imputer, et que la haine qu'il a pour nous a pour cause notre refus des 50,000 fr. qu'il nous demandait. Quelle étrange difficulté! c'est à n'y pas croire!
 Du reste, Messieurs, je dois le déclarer, nous interdire d'éclaircir devant vous ce fait capital, serait, selon ma conscience, faire obstacle à ce que la défense a de plus légitime; car il ne faut pas oublier, M. Marquet est le principe de tout dans ce procès. Aussi, entendons-nous le suivre à tous les points de vue. J'entends, quant à moi, établir que tous les désordres sont le fait de l'instigateur du procès.
 Laissez-moi donc prouver la cause de sa haine, l'intérêt qui l'a guidé. Alors s'expliqueront naturellement ses dénégations, ses contradictions, ses mensonges, ses registres refusés, ses registres cachés, ses manœuvres, ses calomnies. Oui, je le répète, il faut qu'il nous soit permis de saisir le tortionnaire philosophe partout où il sera saisissable, et M. Marquet est saisissable partout.
M. le procureur de la République et M. Alem répliquent de nouveau, et le Tribunal, après un long délibéré en la chambre du conseil, prononce le jugement suivant :
 « Le Tribunal,
 » Statuant sur les conclusions déposées au nom des prévenus Petit, Ardit et autres;
 » Attendu que si, en principe consacré par l'article 319 du Code d'instruction criminelle, l'accusé ou son conseil peuvent, par l'organe du président, questionner le témoin après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense de l'accusé, ce droit ne s'empêche pas celui d'ouvrir une enquête sur des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du témoin auquel ils sont imputés;
 » Attendu que les questions que les prévenus demandent à poser au témoin précédent tendent évidemment à justifier une imputation qui a fait précédemment l'objet d'un procès entre le témoin Marquet et l'un des prévenus;
 » Que les faits auxquels se réfère cette imputation, encore bien qu'ils intéressent l'entreprise toute entière, sont étrangers au procès actuel, et que si, dans la pensée des prévenus, ils peuvent être de nature à établir l'existence d'un dissement entre le témoin Marquet et les prévenus, le Tribunal est, dès à présent, parfaitement à même d'apprécier la position respective du directeur et des entrepreneurs de la maison de Clairvaux, et, par conséquent, de poser tous les témoignages produits;
 » Dit qu'il n'y a lieu de poser aux témoins les questions énoncées dans les conclusions des prévenus.
M. Ysartier continue sa déposition et donne des détails sur les peines appliquées à Clairvaux sous M. Marquet. Il affirme avoir vu sur les livres de punitions un individu privé de la moitié de sa ration pendant plusieurs jours, pour avoir volé du pain à un camarade et avoir répondu qu'il avait volé parce qu'il avait faim.
 Le témoin s'explique sur les abus commis par les sœurs. Elles prélevaient une dime sur les détenues. Il parle de 50 francs pour la statue de Saint-Bernard, fait déjà connu, et cite plusieurs autres détenues à qui les sœurs ont retenu des sommes sur leurs pécales. Il nomme Hélène Gros, la fille Dunker et la fille Collin. Ces faits ont été reconnus exacts par les sœurs, en présence de l'agent comptable Noblot. M. Marquet disait : « Il ne faut jamais se frotter aux gens de robe. »
 Le témoin ajoute : « Il me reste à prouver que M. Marquet a frustré les intérêts de l'administration, ceux des détenus et ceux du Trésor.
M. le président : Cela a-t-il un trait direct à l'affaire?
Le témoin : Pas précisément.
M. le président : Alors n'en parlez pas.
 Elisabeth-Amélie Blin, femme Elie, à Clairvaux. Le mari de cette dame est greffier de la maison centrale de Clairvaux; elle a été employée pendant trois ans comme contre-maîtresse à la lingerie. Le témoin n'a jamais entendu de plaintes sur la qualité de la viande, des légumes et de la graisse; on ne se plaignait que de la préparation des aliments. Une seule femme dans son atelier a eu de la vermine.
 Plusieurs femmes ont été mises au cachot et attachées à leurs métiers pendant plusieurs jours. Une d'elles est entrée au cachot le 13 décembre; elle est morte le 24. La femme Ledoux a reçu un coup de pied dans l'estomac; elle est entrée à l'hôpital et est morte quatre jours après. Ce coup de pied lui avait été donné par une corveyeuse, en présence de la sœur Saint-Joseph.
 Le témoin cite encore d'autres exemples de brutalité. Plus de vingt femmes ont été barbouillées d'excréments; on leur en emplissait la bouche pour les empêcher de crier. Une femme Lemoine a été attachée pendant cinq jours dans le réfectoire, par les mains, par les pieds et par le milieu du corps.
 Une femme nommée Péchard est devenue folle à la suite des mauvais traitements qu'on lui a fait subir. On l'a barbouillée d'excréments plus de quarante fois; ça lui est arrivé il n'y a pas deux mois.
D. Qui exécutait cette punition? — R. C'est la corveyeuse Gayer.
D. En présence de qui? — R. De la sœur Saint-Joseph et par ses ordres.
M. Marie : Avez-vous vu des détenus ainsi barbouillés?
Le témoin : Je l'ai vu une fois. La sœur Saint-Joseph a dit à la corveyeuse, devant moi, qu'elle avait bien fait. Une femme Mayet m'a dit qu'elle avait barbouillé au moins deux fois.
 Une autre fois, il s'agissait de mettre une détenue au cachot; elle résista; la sœur Saint-Joseph la saisit par les cheveux et la traîna jusqu'en bas de l'escalier; quand elle y arriva, elle était couverte de sang.
M. Aller et M. Marquet : Ceci est de 1844; jamais de semblables plaintes ne nous sont parvenues.
M. Elie : Je m'en serais bien gardée; j'ai parlé une fois et l'on m'a mise à la porte.
M. le président : Pourquoi vous a-t-on renvoyée?
Le témoin : Je crois que c'est parce que j'y voyais trop clair et que j'en parlais hautement; et puis aussi parce que j'ai refusé plus longtemps de faire travailler gratui-

tement pour M. Marquet dans nos ateliers
M. Marquet : La demande de renvoi avait été faite par mon prédécesseur.
Le témoin : M. Leblanc trouvait aussi que j'y voyais trop clair. Du reste, il payait l'ouvrage qu'il faisait faire.
M. Leblanc : J'avais demandé, en effet, qu'on interdît à M. Elie l'entrée du quartier des femmes; mais j'ai gardé l'autorisation que j'avais reçue, sans en faire usage, parce que j'ai reconnu, madame, que j'avais été trompé.
 Jean-Baptiste Legrand, menuisier à Bar-sur-Aube. — En 1844, ce témoin a offert de traiter avec l'entreprise, aux conditions qui ont été faites au menuisier Barthélemy. On ne lui a jamais demandé des farines en dehors des prescriptions du cahier des charges. Ce sont les fournisseurs qui subissent les rejets : c'est la base de tous les marchés. Il a subi une fois un refus complet d'une fourniture. La Champagne, en 1845, a été le pays le plus mal-traité de toute la France pour la qualité de la récolte. Le témoin regarde comme impossible qu'on ait pu faire du pain passable avec le blé de cette année, et en suivant les proportions de mélange prescrites par le cahier des charges. Cette année, les blés étaient surchargés de graines parasites qui donnaient au pain un goût d'amertume.
 L'audience est renvoyée à demain pour la suite des dispositions à décharge.
Audience du 27.
INCIDENT. — DEMANDE D'ARRESTATION DE M. MARQUET.
 On entend un témoin à charge, qui n'avait pas pu être entendu, pour cause d'indisposition : c'est le sieur Sachuc, manoeuvre, qui a travaillé pour M. Ernest, entrepreneur des bâtiments de Clairvaux. Il dépose sur la graisse, qu'il a trouvée pas trop bonne et très mauvesse. Pendant qu'il travaillait dans le bâtiment des femmes, il a vu un pain tellement mauvais que le chien le plus affamé n'aurait pas voulu en manger. Tout cela est antérieur au 16 avril 1846.
 On reprend l'audition des témoins à décharge.
 Pierre-Eléonore de Fauquemerge, entrepreneur-général de Beaulieu (Calvados). Ce témoin avait été indiqué par M. de Malmaison comme ayant eu à se plaindre de M. Ardit, chef de division au ministère de l'intérieur, à l'occasion du bail de la maison de Beaulieu.
 Permettez-moi, dit-il, de réclamer d'abord votre bienveillance. Dès que j'ai appris l'indigne calomnie dont j'étais l'objet, je me suis disposé à venir devant la justice. Ne serait-il pas possible que je fusse confronté avec le lâche calomniateur qui m'a calomnié?
M. le président : Il s'agit d'un propos qui a été tenu à un témoin par un tiers : la confrontation n'est pas possible.
M. de Fauquemerge : Alors je renonce à ma demande.
M. le président : Faites votre déposition, et dites-nous si vous avez eu des rapports d'affaires avec M. Ardit.
Le témoin : Je n'ai pas eu directement avec lui ce que l'on veut bien appeler des rapports d'affaires. Persuadé, par orgueil, si vous voulez, que je pouvais être utile à l'administration en continuant l'entreprise de Beaulieu, je fis une demande dans laquelle je ne fixais pas de prix; j'offrais d'accepter celui que l'administration fixerait. Je dus naturellement m'adresser à M. Ardit, chef de division, qui me dit : « Adressez-vous à M. le sous-secrétaire d'Etat Passy. » C'est ce que je fis, et je signai mon engagement. Trois jours après je revis M. Ardit, qui me dit : « Votre affaire est moins avancée que jamais; vous avez consenti à 40 centimes; des entrepreneurs généraux ont soumissionné à 38 centimes. »
 Je vis mes sous-traitants, qui consentirent à quelques avantages en ma faveur, et je revins à Paris; et, par l'entremise de M. Doléacq, ancien député, je fis dire à M. Passy que j'acceptais les conditions de son cahier de charges; et, à ma honte (car j'ai le courage de mes actes), que dans le premier moment j'attribuai à M. Ardit le désagrément qui m'arrivait.
 Ici le témoin proteste avec la plus vive indignation et la plus grande énergie contre toute supposition qu'il aurait eu même la pensée d'offrir de l'argent à M. Ardit.
M. Alem-Rousseau : Ainsi le témoin n'a jamais eu occasion de remettre ou faire remettre à M. Ardit une tabatière d'argent avec des billets de banque?
Le témoin : Je suis étonné qu'on puisse m'adresser une semblable question; elle m'indigne.
M. Alem-Rousseau : Cela n'a rien qui vous soit personnel; il faut que votre réponse soit consignée aux notes d'audience.
Le témoin, avec solennité : Il faut en être réduit là! Eh bien! je jure devant Dieu et devant les hommes que jamais rien de semblable n'a eu lieu.
M. Alem-Rousseau : Le propos qui indigné avec tant de raison M. de Fauquemerge aurait été tenu au témoin par le neveu du témoin; pourrait-il nous dire où il demeure?
Le témoin : Il ne demeure plus.
M. Alem-Rousseau : Son nom?
Le témoin : Il n'a plus de nom. Il est mort.
Le témoin est très ému en faisant ces réponses. Il se retire après cette déposition.
Henri-Denis Dugat, inspecteur-général des prisons : En novembre 1846, je reçus du ministre une mission relative à l'organisation de la colonie agricole de Clairvaux. J'arrivai à Clairvaux le 8 ou le 9 décembre, et je parus être fort bien accueilli par M. Marquet. Il me fit l'éloge de son administration, me parla des bons termes dans lesquels il était avec l'entreprise, dont il loua tous les services. J'approuvai ces rapports, tout en m'étonnant de cette intimité.
 Comme M. Marquet se louait beaucoup de sa propre administration, des idées qui la dirigeaient, je résolus de voir, d'observer tout par moi-même. Des abus m'étaient signalés; je demandai des notes sur tous les points du service pour savoir comment s'exécutait le cahier des charges, et M. Marquet fit là-dessus un travail fort complet.
 Vers la fin de décembre, il me remit une note détaillée, faite de sa main, que j'envoyai à M. le sous-secrétaire d'Etat Passy. Sur chaque article du cahier des charges, M. Marquet donna son avis pour le pain; il avait écrit : bonne qualité, sauf quelques rares exceptions. Il parlait, sans se plaindre, de la viande, du vin, des légumes. Quant au bouillon et à la viande des malades, il n'en disait rien non plus.
 Quant au vestiaire, il disait qu'il était loin d'être satisfaisant. Il disait que les couvertures n'avaient ni le poids ni la mesure voulus par les règlements; je vérifiai, et j'en trouvai 25 ou 30 seulement hors des conditions prescrites. Il se plaignait aussi du battage des matelas, qui n'était pas fait régulièrement.
 Je vérifiai ces plaintes et cherchai s'il n'existait pas d'autres irrégularités dans le service. A l'infirmerie, je reçus des plaintes sur le bouillon. Le pharmacien me dit que la viande était mal bouillie et le bouillon trop faible. Je demandai comment on le faisait. Il me dit qu'il se faisait la nuit. « Qui surveille la cuisson? — Ce sont les sœurs qui devraient surveiller; mais elles ne s'en occupent pas, et le soin en est laissé aux détenues. » Je dis à M. Jolyet de passer une nuit, d'observer ce qui se passait et de me rendre compte. Il le fit, et j'appris par lui qu'au lieu de vingt-cinq litres d'eau, on en mettait trente-six litres, c'est-à-dire onze litres de plus qu'il n'aurait fallu.

Je découvris là une autre irrégularité. Le vin des malades était payé par l'état. J'en fis des observations à M. Marquet, en lui disant que cette charge devait peser sur l'entreprise. Il me soutint que le cahier des charges ne devait pas être ainsi interprété.

Comme en arrivant à Clairvaux j'avais prévenu M. Marquet que j'entendais lui laisser toute sa liberté d'action, que je ne voulais pas me substituer à son autorité, je réunis dans un cabinet les médecins, le pharmacien, les membres de l'administration et le gérant de l'entreprise, et là nous discutâmes cette question d'interprétation du cahier des charges. « Ecrivez au préfet, dis-je à M. Marquet; de mon côté, j'écrirai au ministre. » On fit en effet un dossier de cette affaire, et, en définitive, l'entreprise a été condamnée à fournir à l'avenir le vin des malades et à restituer ce que l'Etat avait déboursé pour cet objet depuis quelques mois.

Quant aux aliments, il n'y a eu qu'une plainte vers le commencement du mois de janvier 1847.

J'ai été appelé à examiner la graisse; je l'ai trouvée grisâtre, verdâtre, et je la fis rejeter.

Je me suis rendu une fois au réfectoire pour voir manger les détenus. Ils se plaignirent que leur soupe était froide. Je demandai à M. Marquet s'il n'y avait pas un moyen de leur faire manger leur soupe chaude. Il me répondit que c'était impossible, parce qu'on ne pouvait pas faire dîner les détenus par section. J'en parlai au gardien chef, qui me dit que cela était très aisé, et qui l'exécuta, en effet. Le lendemain M. Marquet me dit : « Eh bien! vous voyez, j'ai trouvé le moyen de faire manger la soupe chaude aux détenus. » (On rit.)

Le vestiaire était en mauvais état. M. Marquet l'avait reçu le 15 octobre, et il l'avait cru bon. Sa note le signalait comme mauvais. Il s'agissait de trouver les moyens de l'améliorer. Le cahier des charges ne prescrit pas un vêtement neuf pour chaque détenu, mais un vêtement vieux ou neuf, pourvu qu'il soit bon et propre au service. Je conseillai alors M. Marquet de remplacer les changes de quinzaine par des changes quotidiens; il adopta cette mesure, mais j'ai su qu'il l'avait abandonnée au bout de quelques jours.

M. le président : La mortalité était considérable pendant votre séjour? — R. Elle avait déjà diminué deux ou trois mois avant l'arrivée de M. Marquet. Il y eut reprise en février, et la plus grande intensité eut lieu en mars et avril.

D. En avez-vous recherché les causes? — R. Il y a dix ans que cette mortalité règne dans toutes les maisons centrales. Elle a doublé depuis l'arrêt du 10 mai 1839. Elle a augmenté depuis l'ordonnance de 1843, qui a supprimé la cantine déjà réduite par l'arrêt du 10 mai. C'est une des causes de la mortalité.

La cause principale, c'est le régime disciplinaire et pénitentiaire des maisons centrales. On a accordé des suppléments de vivres; mais cela ne suffit pas, parce que la mesure n'est pas générale. J'ai adressé un mémoire au ministre, avant mon départ de Clairvaux, pour lui signaler l'insuffisance d'alimentation.

Ainsi, insuffisance d'alimentation, excès de travail à la tâche, dureté des peines disciplinaires, telles sont les trois causes incontestables de la mortalité qui a été signalée.

M. le président : Parlez-nous des peines disciplinaires.

M. Dugat : Quand j'arrivai, M. Marquet me dit qu'il avait supprimé les peines sévères; qu'il n'employait plus le cachot, les suppressions de nourriture, etc. Et cependant, trois jours après, j'appris que trois détenus avaient été attachés dans une cellule, aux bras d'un métier; que, dans la nuit, l'un d'eux s'était détaché, avait détaché un de ses camarades et avait tenté de s'échapper. Ce fut M. Baillé qui me révéla ce fait. Je vis M. Marquet. « Eh bien! lui dis-je; vous vous disiez si doux, si humain. Vous aviez, disiez-vous, supprimé le cachot, et cependant voici ce qui vient de se passer. » M. Marquet répondit : « C'est le gardien en chef qui aura fait cela sans me consulter. Je suis ennemi de ces mesures. »

D. Le nom de M. Ardit, chef de division, a-t-il été prononcé devant vous? — R. Très souvent, dans toutes les maisons centrales. On parlait beaucoup de l'influence de M. Ardit, et ce bruit était adopté, propagé par des gens qui ne connaissaient ni l'honorabilité, ni la loyauté de son caractère.

D. Avez-vous dit que ce nom exerçait une influence, bien ou mal fondée, mais fâcheuse sur les maisons centrales? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Dans la question du vin d'infirmerie, est-il à votre connaissance que M. Ardit ait pris l'initiative de la condamnation prononcée contre l'entreprise? — R. Il est impossible qu'il en fût autrement; sa qualité de chef de division...

M. le président : C'est probable.

M. Marquet explique que l'usage de faire payer le vin d'infirmerie avait été admis par son prédécesseur. Il fait demander à M. Dugat s'il ne l'a pas proposé à l'avancement?

M. Dugat : M. Marquet s'agitait beaucoup; mais il agissait fort peu. Il m'a beaucoup secondé et n'a jamais cessé d'être le directeur de la maison, où je n'exerçais qu'une haute surveillance. On lui avait fait craindre que je le réduisais au rôle de sous-directeur; je le rassurai en lui faisant comprendre que je n'avais d'autre mission que la réforme de la colonie agricole.

J'avais à travailler beaucoup dans le cabinet, et pendant ce temps-là, il allait à la chasse.

M. Marquet prétend que j'étais indulgent dans la répression des abus et bienveillant pour les prévenus. Je réprimais donc avec bienveillance; lui, il était bienveillant pour les personnes; mais il ne réprimait rien du tout. En définitive, il n'a rien fait du tout.

Sur l'insistance qu'apporte M. Marquet, qui offre de prouver par une lettre de M. Dugat que ce fonctionnaire lui prescrivait de ne rien faire sans le consulter, M. Dugat dit :

« Je serais heureux que mes lettres à M. Marquet fussent déposées sur le bureau; je déposerai celles qu'il m'a écrites, et je me charge de démontrer quelle a été la conduite de M. Marquet. »

M. Alem-Rousseau : Nous serions heureux de ce double dépôt.

M. le procureur de la République s'oppose à ce dépôt, qui pourrait avoir pour résultat de révéler des confidences administratives.

M. Marie : Il y a deux ordres de preuves dans cette affaire, les preuves par témoins et les témoignages écrits. Quant aux témoins, la plupart de ceux qu'on a fait entendre sont si insignifiants, si peu dignes de foi, que j'n'hésite pas à dire que leurs déclarations seront sans influence sur votre justice. Il y a aussi des preuves écrites, et celles-là, Dieu sait si nous avons tenté des efforts pour les obtenir. On nous les a toujours refusées.

Maintenant un fait nouveau se produit. Voici deux fonctionnaires qui offrent de nous éclairer par le dépôt de leurs correspondances. Ce sera là un témoignage précieux, car les lettres qu'on nous offre, les lettres de M. Marquet, ont été écrites avant le procès, avant ce procès qui nous a donné tant de preuves de ses scandaleuses variations, de ses rétractations et de ses non-vérités.

Voilà où nous devons tous chercher la vérité, et nous insistons formellement pour la communication de cette correspondance, dans laquelle le ministère public trouvera de précieuses indications.

M. le procureur de la République persiste à s'opposer ce double dépôt, parce que l'administration n'est pas engagée dans le débat.

M. le président : Monsieur Marquet, ne voyez-vous pas d'inconvénients à déposer les lettres que vous avez?

M. Marquet : Ces lettres contiennent des épanchements de famille, et c'est le seul motif qui me ferait me refuser à ce dépôt. Elles contiennent d'ailleurs des détails d'administration, etc.

M. Marie : Nous ne voulons ni violenter l'administration ni surprendre ses secrets; mais vous, vous trompez quand vous croyez qu'elle n'est pas engagée dans le procès. Est-ce que vous croyez que lorsque je me suis chargé de cette affaire, je ne l'ai pas examinée à fond? Est-ce que vous croyez que je n'ai pas pris, que je ne prendrai pas corps à corps cette redoutable question du système pénitentiaire, ici et dans une autre enceinte? Est-ce que vous croyez que je ne demanderai pas à l'administration un compte sévère de ses actes? Est-ce que vous croyez qu'il ne sera pas fait ici une balance de la culpabilité et de la responsabilité de chacun?

Vous nous imputez, vous faites peser sur nos têtes une immense responsabilité, et vous vous imaginez que nous ne demanderons pas à d'autres un compte de la leur! Vous vous trompez, encore une fois; il faut que ce compte se fasse, il faut qu'à chacun revienne sa part de responsabilité.

Nous avons donc le plus grand intérêt à savoir quelles ont été les causes de tout ce qui s'est fait, et nous ne nous inclinons que devant une seule chose, l'intérêt de la justice.

Voilà pourquoi il nous importe que M. Marquet dépose les lettres qu'il a dans les mains; s'il ne le veut pas, j'en sais la cause, et je la dirai peut-être. Eh bien! que M. Dugat dépose au moins les lettres qu'il possède.

M. Dugat : J'offre à M. Marquet de me rendre avec lui dans une chambre que le Tribunal nous désignera, et là, de concert, nous effacerons des lettres tout ce qui sera relatif aux confidences de famille ou aux choses administratives étrangères au procès.

M. Marquet : J'accepte dans ces termes. M. Marie pourra assister en tiers à cette opération; j'ai la plus grande confiance en sa loyauté.

M. Marie : Et moi j'ai confiance en la loyauté de M. Dugat.

M. le procureur de la République : Puisque les parties consentent à ce dépôt, nous n'avons plus d'objection à opposer.

M. Charles Brunet, sous chef des prisons au ministère de l'intérieur : Je dois distinguer entre les faits que je sais à raison de mes fonctions, et ceux que j'ai appris en dehors de ces fonctions. Pour les premiers, le travail des bureaux disparaissant sous la signature du ministre, je crois devoir n'en rien dire.

M. le président : Parlez-nous des faits que vous avez appris en dehors de vos fonctions.

M. Brunet : J'attendrai vos questions.

M. Alem-Rousseau : Quelle était la réputation de M. Ardit, chef de division?

M. le président : Il n'y avait qu'une opinion là-dessus.

M. le président : N'insistez pas sur ce point; c'est parfaitement établi.

M. Alem-Rousseau : Qui faisait le travail relatif aux entreprises des maisons centrales?

M. le président : C'est moi qui faisais ce travail, et si j'avais vu quelque chose dans les traités où figurait M. Etienne Ardit, qui fut un moment de ce qui était dans les autres traités, je ne serais pas resté un instant au ministère.

M. Alem-Rousseau : M. Marquet ayant demandé l'autorisation de poursuivre M. Ardit, à raison de diverses publications, M. le ministre n'a-t-il pas dit que, non-seulement il autorisait ces poursuites, mais qu'il désirait qu'elles fussent exercées?

M. Brunet : Je peux répondre à une partie de cette question; il y a eu des poursuites exercées, et il y a une autre partie à laquelle je ne puis répondre, c'est d'indiquer la pensée du ministre à cet égard.

M. Alem-Rousseau : Ce que vous avez dit nous suffit. A-t-on pu soustraire les rapports de M. Marquet au ministre?

M. Brunet : Cela est matériellement impossible.

M. Alem-Rousseau : Voici l'article 330 du Code d'instruction criminelle qui permet d'ordonner l'arrestation de tout témoin atteint de faux témoignage, même à la requête de l'une des parties engagées au procès. J'invoque cet article, et je pose des conclusions formelles tendant à ce que M. Marquet-Vasselot, atteint et convaincu de faux témoignage, soit mis sur-le-champ en arrestation. (Mouvement.)

Une première objection nous sera faite peut-être, et l'on nous dira que l'article 330 n'est applicable que devant les Cours d'assises. Mais si cela était vrai, il faudrait dire que devant les Tribunaux correctionnels la hardiesse peut aller jusqu'à l'impunité sans courir aucun risque.

Ceci écarté, je me demande si M. Marquet-Vasselot est faux témoin. Faux témoin! mais il y a quinze jours qu'il commença ce faux témoignage, qu'il a continué aujourd'hui, et le mensonge de chaque jour n'empêche pas le mensonge du lendemain.

Ainsi, nous l'avons vu inventer une fausse parenté entre M. Ardit et M. Marquet. Ainsi... Mais à quoi bon résumer devant vous les débats? M. Marquet n'a-t-il pas affirmé à plusieurs reprises qu'il avait adressé plusieurs rapports? C'est incontestable.

Seulement, comme il a une dextérité dont il nourrit son orgueil, il se retourne aujourd'hui et il dit qu'il n'a pas adressé ses rapports au ministre, mais bien au préfet. A cet égard, j'invoque les publications des journaux, les notes tenues à l'audience par le greffier; tous vous diront qu'il a renouvelé à plusieurs reprises l'allégation de ses rapports détournés et empêchés d'arriver jusqu'au ministre.

Rappelez-vous, messieurs, ses hésitations, ses réticences, et mettez-les en présence des témoins respectables qui viennent vous dire que les articulations de Marquet sont matériellement impossibles. C'est M. Diey, c'est M. Dugat, c'est M. Brunet!

Je sais bien que le ministère public incline à faire prévaloir les dires de M. Marquet; mais je le défie de trouver un fait qui ne soit pas de nature à établir ici le faux témoignage de M. Marquet.

Qu'il soit donc arrêté! Ajoutez son arrestation jusqu'à ce soir, si vous voulez; mais pas plus tard. Que cette arrestation soit ordonnée, qu'elle soit consommée!

Ces paroles du défenseur sont suivies d'une longue agitation.

M. le procureur de la République combat ces conclusions, et se plaint, comme d'une injure personnelle, de ce que le défenseur a dit qu'il incline à faire prévaloir les dires de M. Marquet.

M. Alem répond qu'il a toujours respecté la magistrature et qu'il n'a pas en l'intention d'insulter le procureur de la République de Bar-sur-Aube.

Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré, pour être le jugement prononcé à la reprise de l'audience.

L'audience est suspendue, et, en un instant, de la place du Palais, où la foule se répand, le bruit de cet incident circule dans toute la ville, et devient le sujet des conversations les plus animées.

Après une longue délibération, l'audience est reprise, et M. le président prononce le jugement suivant, au milieu du silence le plus profond :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par leurs conclusions déposées, les prévenus demandent au Tribunal d'ordonner d'office l'arrestation immédiate du témoin Marquet-Vasselot, sous prévention de faux témoignage;

« Que M. le procureur de la République déclare n'avoir, quant à lui, aucune réquisition à formuler contre le témoin Marquet-Vasselot;

« Attendu que l'arrestation demandée constituerait évidemment un acte de police judiciaire; qu'aux termes des art. 8 et 9 du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours d'appel et exclusivement par les officiers y dénommés;

« Que si, aux termes de l'art. 330 du même Code, le président d'une Cour d'assises a reçu de la loi le pouvoir d'ordonner, à la réquisition de l'accusé et même d'office, l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraîtrait fautive, ce droit, inhérent aux magistrats, membres des Cours d'appel, n'est pas dévolu aux Tribunaux correctionnels;

« Que leur pouvoir se borne à statuer sur les réquisitions du ministère public, qui, seul, est appelé à mettre en mouvement l'action publique;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'arrestation demandée. »

On reprend l'audition des témoins.

Victor Houdin, marchand de haricots, a vendu un sac de haricots à M. C. Petit, qui n'a pas voulu traiter avec lui avant l'essai. L'essai a été favorable; les haricots ont été livrés.

Jean-Auguste-Alcide Gras, greffier-comptable à la maison centrale de Nîmes : Ce témoin a habité Clairvaux en 1845 et 1846 jusqu'en septembre. Il n'y a fait aucune remarque et n'a entendu aucune plainte.

M. Marquet : Le témoin ne sait-il pas que j'allais constamment au milieu des détenus, et qu'ils avaient pour moi plus que de la déférence?

Le témoin : C'est exact.

Théodore de la Suisse, propriétaire : Je sais fort peu de choses, et j'attends les questions.

M. Marie : Nous voudrions savoir ce que M. de la Suisse a entendu dire des punitions par M. Marquet lui-même.

Le témoin : Ces punitions consistaient à faire attacher les détenus à leurs métiers, et à leur faire donner à manger par d'autres détenus. Il m'a parlé de cela à un rendez-vous de chasse. Il m'a parlé de détenus attachés par les membres. Je lui disais : « Mais ça doit paralyser les membres attachés. » — Il me répondait : « Quand ils sont détachés, ils sont bientôt guéris. »

M. Alem-Rousseau : N'a-t-il pas dit qu'il les faisait féceler comme des saucissons?

Le témoin : Je ne me rappelle pas ce détail.

M. Alem-Rousseau : Le témoin a-t-il pu vérifier l'application de ces peines?

Le témoin : Non.

Jean-Baptiste Chapus, directeur à la maison centrale de Montpellier.

M. Alem-Rousseau : Le témoin a dirigé les maisons d'Embrun et de Nîmes. Il y a vu M. E. Ardit. A-t-il vu qu'il ait abusé de sa parenté avec M. le chef de division Ardit?

Le témoin : Jamais je n'ai rien vu de semblable. Je n'ai eu qu'à me louer de la manière dont il a exécuté le cahier des charges. Il y avait quelquefois des tiraillements, mais on satisfaisait à tout.

M. Alem-Rousseau : Est-il facile de faire le service de semblables ménages, sans quelques infractions au cahier des charges?

Le témoin : Cela est impossible; ça doit arriver peut-être deux ou trois fois par an.

M. Alem-Rousseau : S'il y avait infraction grave, qui devrait y porter remède?

Le témoin : L'administration serait responsable en première ligne; le premier jour, il y aurait mécontentement; le second jour, murmures et le troisième jour révolte.

M. Alem-Rousseau : Le nom de M. Ardit a-t-il été invoqué comme devant peser sur l'administration?

Le témoin : Si une pareille question m'était adressée ailleurs qu'à cette audience, elle me blesserait profondément. Jamais il n'a été question de cela, et je n'aurais souffert aucune tentative à cet égard.

M. le président : Il y a eu une grande mortalité à Nîmes?

Le témoin : Effrayante.

D. Quelles en ont été les causes? — R. On les a cherchées en vain.

M. Alem-Rousseau : Quels étaient, au point de vue de l'humanité, les sentiments de M. Etienne Ardit?

Le témoin : Dignes des plus grands éloges.

Marial Jacquot, cultivateur, a fourni des pommes de terre à l'entreprise, de 1844 à 1837.

M. le président : Avez-vous eu connaissance de livraisons de pommes de terre faites par M. Samson?

Le témoin : Non.

D. Il n'y a pas fait de livraisons pour votre compte? — R. Il n'en a pas fait.

M. Marquet : M. Samson n'avait-il pas été dans l'impossibilité de remplir son marché avec l'entreprise?

Le témoin : Oui, c'est moi qui ai rempli son marché.

Jeanne-Marie Causti, a habité Clairvaux. On lui demande ce qu'elle sait sur la nature des punitions infligées aux femmes de Clairvaux. Elle répond qu'on les mettait au cachot et au piquet, quand elles ne remplissaient pas leurs tâches. M. Marquet a substitué à ces peines l'attache au poteau. Une femme a été pendant quatre jours au poteau, les mains derrière le dos. C'est la femme Péchard, dont il a été question. Elle cite aussi le détenu Gay, qui a été attaché dans le réfectoire. Péchard avait volé une camisole au témoin; les religieuses ont fait un rapport. C'était en 1847.

La femme Magnien, grainetière à Troyes, a vendu et vend encore des haricots à l'entreprise. Ce sont des haricots nouveaux et de l'année. Le témoin a dans sa poche la correspondance des entrepreneurs, qui établit qu'on lui demandait toujours de bonnes fournitures, disant qu'ils ne tenaient pas au prix.

Nicolas Forgeot, ancien grainetier à Troyes, a fourni l'entreprise de haricots nouveaux, bonne qualité, avant M^{me} Magnien. Il a livré d'un coup 2,874 doubles décalitres de haricots.

Richard Grélaud, marchand de graine à Arcis-sur-Aube, dépose sur les lentilles qu'il a fournies depuis 1845, à raison de 200 hectolitres par année. Elles étaient de bonne qualité.

On représente au témoin les lentilles saisies et déposées au greffe depuis bientôt trois ans. Le témoin, qui ignore cette circonstance, le prend pour des lentilles nouvelles et les trouve fort belles.

M. Marquet : Ce qui prouve qu'elles n'étaient pas mauvaises quand on les a refusées.

Le témoin : L'entreprise m'écrivait d'acheter ce que je trouverais de plus beau, sans regarder au prix.

M. Marie : Je demande qu'on mentionne le dire du témoin sur le vu des lentilles et le jugement qu'il en a porté.

On fait passer à la défense une petite boîte qui contient une réserve de graisse saisie.

M. Marie, après examen : Mais je suis étonné de voir la graisse dans cet espèce d'instrument... Cette petite boîte de graisse à menuisier. Cette graisse n'a jamais été ni verte, ni noire.

M. Allier explique que cette graisse n'a pas été saisie par lui. Elle lui a été remise par le gardien Hauché. Il ne sait où elle a été ramassée, ni d'où elle provient. Il insiste sur les soins qu'il a pris à surveiller rigoureusement la bonne qualité des fournitures. « Tout le monde reconnaît et proclame, dit-il, que la ration des détenus était insuffisante, au terme du cahier des charges, pour leur nourriture; c'était une raison de plus pour n'accepter que des fournitures irréprochables. »

Victor-Adrien Paris, greffier à la maison centrale de Loos.

Ce témoin dépose sur les relations avec M. Marquet. Il a été instituteur à Clairvaux; il avait connu antérieurement M. Marquet à Beaulieu.

A Clairvaux, les services de l'entreprise se faisaient bien, bien, bien. Il n'a jamais entendu de plaintes des détenus, et sa position d'instituteur le mettait à même de recevoir de semblables confidences.

M. Marquet, au lieu de diriger la maison, s'est amusé à chasser et s'est jeté au cou de l'entreprise.

Quand j'ai quitté Clairvaux, dit le témoin, comme il pensait que je pourrais être interrogé sur lui à Paris, il m'a expliqué que s'il chassait avec M. Marquet, c'était pour obtenir davantage de lui. « Il y a des directeurs, disait-il, qui ont d'autres procédés; voilà celui que j'emploie. »

D. C'était pour obtenir... — R. Je ne dirai pas qu'on, parce que je n'ai pas de preuves à cet égard. J'ai connu M. Marquet à Beaulieu, et je pourrais donner des détails. (Le témoin tire de sa poche une lettre.)

Voici une lettre de l'aumônier de Beaulieu dont je vous prie de prendre communication. Elle est relative au caractère de M. Marquet.

M. le président, après l'avoir lue : Je ne puis autoriser, Monsieur, la lecture publique d'une pareille lettre.

M. Marquet : Me serait-il permis de faire observer qu'il faut que Monsieur ait bien changé à mon égard! Voici deux lettres dans lesquelles il me témoigne son estime et son dévouement; veuillez les voir, monsieur le président.

M. le président : C'est inutile. Le temps est trop précieux; nous pouvons l'employer plus utilement.

Le sieur Guichard, marchand farinier, a dirigé les livraisons à la maison centrale; on n'y mettait jamais de son.

Les sieurs Joseph-Louis et Pierre Anus ont fourni et fournissent encore des pois à l'entreprise. Mêmes observations que dessus sur les qualités de ces fournitures.

Alfred Gros, architecte de la maison de Clairvaux, et quelques autres témoins sans importance sont entendus.

Jean-Joseph Vié, sans profession : J'ai été surveillant du service de l'entreprise. J'avais été présenté pour remplacer M. Marquet. M. Marquet refusa de m'agréer; je ne sais pourquoi.

En novembre 1847, le témoin a assisté le préfet de l'Aube dans la visite faite à Clairvaux par ce fonctionnaire; le préfet trouva les costumes en mauvais état, et le témoin en offrit deux cents de rechange, qui étaient en état d'être livrés. Le directeur dit : « C'est bon, c'est bon; nous verrons. » Quand le préfet fut parti, le directeur lui dit : « Je n'étais pas fâché que le préfet vit les détenus dans cet état. »

Une autre fois, M. Marquet lui dit : « Je ne comprends pas que ces messieurs (les entrepreneurs), après tout ce que je leur ai fait, n'aient pas demandé dix fois à résilier leur marché. »

Au mois de juillet dernier, pendant que le procès s'instruait ici, le jour de la dernière audience, il y a eu une sorte de révolution des prévenus à l'occasion du pain. L'administration refusa le pain sans prévenir l'entreprise. Ce jour-là, les sœurs qui recevaient d'habitude le pain, à peu près aveuglément, examinaient les pains un à un. Le lendemain, une des sœurs me dit que dans un quartier les détenus avaient demandé « à se lever de bonne heure. » Le témoin demanda s'il y en avait de malades; on lui répondit : non.

M. Ardit : On n'a refusé qu'une partie du pain; le reste a été accepté, mangé, et n'a rendu personne malade. C'était un effet d'audience qu'on se ménageait.

M. Dugat : La déposition de M. Vié me rappelle un fait que j'avais oublié. Le cahier des charges prescrivait la fourniture d'un caleçon aux détenus. L'entreprise prétendait s'en affranchir, parce que les détenus avaient des pantalons doublés, j'en parlai à M. Marquet, qui promit d'acheter des caleçons. Je lui donnai dix jours, et le neuvième jour, M. Marquet les avait fait rendre à Clairvaux. J'ai appris ensuite que les détenus ne les ont pas portés.

D. Qui cela regardait-il? — R. Le directeur. C'est lui qui devait les mettre en service. Ça m'expliquerait ce qu'a dit le témoin sur l'état dans lequel le préfet a trouvé les détenus.

M. Marquet : Ils n'ont pas été employés parce qu'il n'y en avait pas assez.

M. Marquet : M. Herbin de Troyes en a envoyé une seconde quantité qui aurait pu faire le change.

M. Marquet : M. Marquet a fait pour ces caleçons ce qu'il a fait plus tard pour des brosses à tête et des peignes. Il nous a demandé une fourniture de ces objets pour la propriété des détenus; nous avons fait venir deux mille brosses, des peignes et des peignettes; tout cela est en magasin; M. Marquet n'en a jamais fait faire usage.

L'audience est renvoyée à demain.

Les plaidoiries commenceront probablement lundi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 28 avril, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saulieu (Côte-d'Or), M. Serquell, ancien juge de paix; — Du canton de Montreuil (Haute-Garonne), M. Moura, ancien juge suppléant; — Du canton de Saint-Gervais (Hérault), M. Sarron; — Du canton de Châteaurenard (Indre-et-Loire), M. Drouin; — Du canton de Vouvray, M. Barillon, juge de paix du canton de Patay; — Du canton de Châteauneuf-Lavallière (Indre-et-Loire), M. Legros, suppléant; — Du canton de Montrésor (Indre-et-Loire), M. Amyot; — Du canton de Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire), M. Lelasseux; — De la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), M. Grousteau; — Du canton de Patay (Loiret), M. Mouroux, ancien juge de paix; — Du canton de Châtillon-sur-Loire (Loiret), M. Valin; — Du canton de Lorris (Loiret), M. Naudin fils; — Du canton de Blois (Loir-et-Cher), M. Deherpe; — Du canton de Contres (Loir-et-Cher), M. Fougou; — Du canton d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Esnault; — Du canton de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Paul; — Du canton de Juzanneville (Haute-Marne), M. Joly; — Du canton de Juvancourt (Haute-Marne), M

de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. Frizac; — Du canton de Pierre-Buffière (Haute-Vienne), M. Mousnier-Marcant...

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :
Sont levés :
Les suspensions prononcées contre MM.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

Les journaux socialistes contenaient hier une note officielle faisant savoir au Peuple que le Comité démocratique-socialiste venait de casser l'arrêté rendu par la Cour de cassation et de décider que l'intervention d'un commissaire de police était une atteinte à la Constitution.

Le Comité démocratique-socialiste a délibéré de nouveau, et ses journaux nous apprennent ce matin qu'il a décidé que — « les réunions électorales démocratiques-socialistes seront suspendues. »

A la bonne heure ! Mais il paraît que si les réunions électorales socialistes sont suspendues, les habitudes de ces réunions s'en dédommagent en visitant celles d'une nuance différente. Ainsi l'on raconte que dans les soirées de samedi et de dimanche, des réunions qui n'étaient pas précisément convoquées au profit des socialistes et qui appartenaient, dit-on, au comité démocratique des amis de la Constitution, ont été envahies par une foule d'orateurs qu'on n'y attendait pas, et dont les motions n'ont pas tardé à faire évacuer la salle par ceux qui s'y étaient d'abord donné rendez-vous.

Ce soir encore des rassemblements nombreux s'étaient formés sur la chaussée du boulevard Bonne-Nouvelle et aux abords du boulevard Saint-Denis. Les curieux s'y trouvaient encore en majorité, et malgré les avertissements bienveillants qui leur étaient adressés, le plus grand nombre s'obstinait à stationner dans les contre-allées, et surtout sur la rampe qui surplombe le boulevard, à l'issue des rues Bourbon-Villeneuve et de Cléry.

De nombreuses arrestations avaient eu lieu cependant hier encore sur ce point, entre autre celle de deux gardiens de l'Assemblée nationale, au domicile desquels une perquisition judiciaire, opérée ce matin, a fait découvrir des munitions de guerre (poudre, balles et armes chargées).

Les chiffres des individus arrêtés samedi et dimanche, après les sommations, s'élevaient à plus de 500; 365 ont maintenus en état d'arrestation et déferés à la justice. La plupart, sans doute, ne sont coupables que du tort d'avoir stationné sur le lieu du trouble, après les sommations légalement faites; mais ce tort même a sa gravité; sans curieux, sans oisifs, il n'y a pas d'agitation possible dans une ville comme Paris, où le bon sens des masses domine toutes les mauvaises passions.

C'est ce qu'a prouvé ce soir l'attitude du public, peu nombreux, que cherchaient à provoquer quelques individus d'assez mauvaise apparence par des cris tumultueux, lorsque passaient des voitures bourgeoises, en suivant la direction des théâtres des boulevards. Aussi, vers dix heures, y a-t-il eu nécessité, pour maintenir la libre circulation, de procéder à une démonstration qui, du reste, a suffi pour dissiper les groupes.

A onze heures les boulevards étaient complètement dégagés. Quelques individus, arrêtés après sommations réitérées de se retirer, ont été envoyés des postes Bonne-Nouvelle et des Arts-et-Métiers à la Préfecture de police.

Une instruction judiciaire est entamée et sera suivie avec toute la diligence possible contre les personnes dont l'arrestation est maintenue.

La compagnie des avoués à la Cour d'appel de Paris vient de faire une perte bien sensible dans la personne de M. Perrin, son doyen, chevalier de la Légion d'Honneur, décédé à l'âge de 78 ans.

Plusieurs magistrats, la chambre entière des avoués d'appel, une députation de la chambre des avoués de première instance, et un grand nombre d'avoués et d'avocats ont assisté aux funérailles de M. Perrin, qui ont eu lieu hier dimanche.

M. Maucourt, président de la chambre, a rappelé sur la tombe du défunt ses éminentes qualités, et a exprimé les regrets universels qu'une telle perte inspire. Enfin il a fait remarquer que M. Perrin exerçait ses fonctions depuis la création du Tribunal d'appel (1800), et qu'il était le doyen, non-seulement de sa compagnie, mais encore des avoués de France.

Les révolutions sont aveugles comme le destin qui les conduit, elles frappent indistinctement amis et ennemis, et les établissements destinés aux plaisirs populaires ne sont pas plus que les autres à l'abri de leurs coups. Ceux qui n'ont pas vu de près le Château-Rouge savent du moins qu'il jouissait naguère de la plus fructueuse célébrité. Hélas ! les temps sont bien changés. Ces jardins consacrés au plaisir sont aujourd'hui placés sous la main de la justice, et pour peu que cet état de choses se prolonge, c'en sera fait du Château Rouge, et le jardin Mabille n'aura plus de rival.

C'est à M. Bobœuf que le public parisien doit la création du Château-Rouge; mais ce qu'il ignore, et ce qui l'intéresse peut-être, c'est l'énormité des dépenses que le fondateur s'est imposées pour conquérir la vogue et attirer la foule. Les 9,690 mètres de terrain sur lesquels sont assis le Château-Rouge et ses jardins ont été achetés au prix de 398,000 fr. Les frais de construction et d'ameublement se sont élevés à 378,000 fr.

Au total, M. Bobœuf a dépensé 768,000 fr. pour créer cet établissement. Un succès non interrompu avait cou-

ronné ses efforts, et la moyenne des bénéfices annuels de 1845, 1846 et 1847 ne s'élevait pas à moins de 60,000 fr. Toutefois ces recettes, toutes brillantes qu'elles fussent, ne permettant pas à M. Bobœuf de se libérer immédiatement des nombreux engagements qu'il avait contractés, un traité intervint entre lui et ses créanciers, à la date du 6 novembre 1847, par lequel il lui était accordé un délai de cinq années moyennant l'abandon de tous les bénéfices à venir de l'établissement, et à la charge notamment de payer en 1848, à MM. Poulet et Levisse-Dubray une somme de 50,306 fr. Il était stipulé qu'à défaut de l'exécution ponctuelle de ces conditions, la convention serait nulle, et que chaque créancier rentrerait dans l'exercice de ses droits.

Cet arrangement, basé sur des probabilités, témoigne que les contractants avaient, comme tant d'autres, compté sans la révolution de Février. C'était peu encore pour M. Bobœuf que cet événement survint pendant la morte saison, et qui, en attendant les beaux jours, lui permettait d'espérer quelques bénéfices, bien maigres à la vérité, sur les banquets démocratiques et les réunions électorales. L'insurrection de juin allait bientôt porter à M. Bobœuf un coup bien plus rude. En effet, dans ces fatales journées et pendant les six semaines qui suivirent, le Château-Rouge fut occupé militairement; les bâtiments furent transformés en caserne et les jardins en bivouac.

Ainsi privé de recettes, M. Bobœuf se trouva dans l'impossibilité d'exécuter le traité de 1847. Le Château-Rouge fut alors saisi immobilièrement, et un administrateur du séquestre fut nommé. M. Bobœuf résista énergiquement à cette tentative de dépossession. Il invoqua la force majeure qui l'avait privé des ressources sur lesquelles il avait dû compter; il soutenait que le contrat de 1847 avait fait novation, et que le terme de cinq ans n'était point révolu. Ces prétentions, repoussées par la lettre même de la convention, furent écartées par deux jugements, qui maintinrent et la saisie-immobilière et le séquestre.

M. Bobœuf a interjeté appel de ces décisions; mais, malgré les efforts de M. Lachaud, la Cour (2^e chambre), sur la plaidoirie de M. Périn, pour MM. Lévisse et Poulet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer, a confirmé les sentences des premiers juges.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 140 fr. 75 c., qui a été répartie de la manière suivante : 30 fr. à la société de patronage fondée pour les jeunes détenus; 30 fr. pour celle des Amis de l'enfance; 30 fr. pour la société de St-François Régis; 30 fr. pour la colonie de Mettray, et 20 fr. 75 c. pour la société de l'instruction élémentaire.

Voici la liste des affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparghes :

Le 1^{er}, fille Regnault, vol par une domestique; fille Bernard, idem; Cendrillier, idem; Loecher, vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 2, Morneau et Watebled, vol par un salarié et faux en écriture privée; Meningat et Giscard, vol par un apprenti chez son maître et recel; Delhaye et Renaudin, vol commis à l'aide de fausse clé, de complicité. Le 3, Pommier et de St-Genéz, journal l'Assemblée générale, diffamation envers M. Marrast. Le 4, pas d'audience. Le 5, Aubry-Foucault, journal la Gazette de France, délit de presse; Mouton, blessures graves. Le 7, Girard, détournement par un serviteur à gages; V. Jomois, faux en écriture privée; Champion, abus de confiance par un salarié. Le 8, fille Forgeois, infanticide; fille Rongier, idem. Le 9, Pommereau, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Henry, faux en écriture privée. Le 10, Py, Boursier et fille Baudry, tentative de meurtre; Chemidlin, vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 11, Laloz, meurtre; Magniez, menaces d'assassinat sous condition. Le 12, Duchêne, journal le Peuple, délit de presse; Talbottier, vol commis à l'aide d'escalade; Menager, tentative de vol avec escalade. Le 14 et le 15, femme Caraby, Coélogon et Caraby, adultère, complicité et tentatives de meurtres.

La dame Caraby sera assistée de M. Rouher, du barreau de Riom; M. Coélogon a choisi pour défenseur M. Berryer, et M. Caraby, M. Chaix-d'Est-ANGE.

MM. Golvavre, avocat à la Cour d'appel, et Pitois Christian, homme de lettres, ont été écroués aujourd'hui à la maison de justice des Conseils de guerre, venant de Belle-Ile (en mer), où ils avaient été transportés par décision de la Commission militaire chargée de statuer sur le sort des insurgés de juin.

Ces deux transportés doivent être entendus comme témoins dans l'affaire de MM. Charbonnier de la Guesnerie et Lafeuillade de Lespinasse, dénoncés par le nommé Vincent, autre transporté et aussi ramené à Belleville. Cette affaire sera incessamment jugée.

L'autorité judiciaire vient de faire saisir un pamphlet intitulé A bas la République! par M. Bravard et M. Deschamps, comme contenant des délits d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres, d'excitation à la haine du Gouvernement, et d'attaques contre la Constitution.

Un banquet des prêtres-socialistes avait été annoncé pour hier, à grand renfort d'affiches et de réclames, dans la Démocratie pacifique, le Peuple et la Vraie République.

Les curieux et les dupes, qui s'étaient rendus pour assister à ce banquet, d'abord rue Martel, salle de la Fraternelle, dont ils ont trouvé les portes fermées, puis à la guinguette de l'association des cuisiniers, barrière Poissonnière, ont éprouvé quelque surprise en constatant que sur cinq cents convives il n'y avait que deux prêtres interdits, l'abbé Mont-Louis et l'abbé Tranchant.

Le repas, plus tumultueux qu'abondant, s'est terminé par des discours qui, d'après le dire de la majorité des convives, n'auraient pu faire suffisamment compensation avec l'exiguïté du menu, dont le prix de souscription était de 1 fr. 50 c. par tête.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE.—Privas, 23 avril. — Le 19 avril, vers les quatre heures du soir, la brigade de gendarmerie à la résidence de Bourg-Saint-Andéol, en vertu d'un ordre de M. le procureur de la République, venait d'extraire de la prison de cette ville le nommé Molurier (Antoine), dit Longuemois, qui y avait été déposé comme prévenu d'assassinat, dans un rassemblement tumultueux, proféré les cris de : « Vive la guillotine ! Vive le poignard ! A bas les riches ! etc. » afin de le conduire extraordinairement à Privas. A peine sortis de leur caserne avec leur prisonnier, les gendarmes se virent tout-à-coup assaillis par plus de cent personnes, hommes, femmes et enfants, qui tentèrent de l'arracher de leurs mains, en criant : « Vous ne l'emmenerez pas ! » ils n'en continuèrent pas moins leur marche.

L'émeute, ayant doublé le pas, se porta sur la route, et, harrant le passage, somma l'escorte de relâcher Molurier. Le chef de cette escorte essaya de faire entendre des paroles d'ordre et de conciliation; mais il ne fut point écouté. Les émeutiers, s'exaspérant de plus en plus, se

disposaient à enlever le prisonnier. Voyant qu'ils ne pouvaient résister à leurs efforts, les gendarmes prirent le parti de le ramener en prison. Dès qu'il y fut réintégré, le brigadier se rendit auprès de M. le procureur de la République et le juge d'instruction, qui, de concert avec MM. le maire et les officiers de la garde nationale de Bourg-Saint-Andéol, sont parvenus à faire opérer le transfert de Molurier à Privas, où il est détenu en attendant sa comparution devant un Tribunal compétent.

LOT-ET-GARONNE (Agen), 25 avril. — Hier matin, vers onze heures, le sieur Barbe Raymond, métayer de M. de Bony, au passage d'Agén, à Boé, venait de s'absenter pour aller couper un chêne de l'autre côté du canal, lorsqu'à peine avait-il fait trois cents pas, on lui fit remarquer que les flammes dominaient sa métairie. Aussitôt il accourut avec toutes les personnes du voisinage et un assez grand nombre d'ouvriers, et reconnut que le feu partait de la cour et qu'il s'était communiqué à une meule de paille (environ trois charretées), qui se trouvait imprudemment dressée à trois mètres de la grange.

En peu d'instants, et grâce à l'empressement des ouvriers dirigés par M. Comte, employé des ponts et chaussées, M. de Bayne, instituteur et secrétaire de la commune du passage, on se renlit maître du feu, et le bâtiment de la grange fut préservé d'une ruine imminente.

La superficie extérieure de la charpente a été quelque peu endommagée. Une herse a été entièrement consumée. En tout, le dommage a été estimé à 120 fr.

M. le commissaire de police s'étant livré à une enquête sur les causes de ce sinistre, il a été reconnu et constaté que la malveillance n'y avait aucune part.

La fille de Raymond Barbe, jeune enfant de cinq ans, privée de la surveillance de sa mère, en ce moment dangereusement malade, profita d'un instant où l'absence de son père et les soins réclamés par la malade, retenant les filles de service, la laissait livrée à elle-même, s'imagina de vouloir faire sa petite cuisine, et, voulant opérer à son aise, elle ne trouva rien de mieux que de prendre dans l'âtre de la cheminée quelques braisees qu'elle mit, ainsi qu'elle le dit elle-même, dans son escot, et son poëlon rempli d'herbes hachées d'une main et l'esclot de l'autre, elle s'en alla tout juste établir son fourneau au pied de la meule; elle prit même grand plaisir à voir que le vent, assez fort à cette heure, avait rempli l'office du soufflet de cuisine. En un instant des flammes gigantesques se dressèrent devant elle, et il y a lieu de bénir la Providence qui permit que cette petite fille, la grange et le logis entier ne fussent pas dévorés.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — (Londres), 26 avril. — M. Robert Broffin, propriétaire au village de Reedham, atteint d'une maladie de langueur, a cru devoir prendre des précautions pour qu'après sa mort sa sépulture ne fût pas violée par les Résurrectionnistes ou voleurs de cadavres. Ses domestiques devaient veiller à tour de rôle, pendant la nuit, auprès du cimetière jusqu'à l'époque où la putréfaction serait assez avancée pour que son corps n'offrit plus un sujet d'étude aux anatomistes.

Trois nuits après l'inhumation, un jeune groom veillait près de la tombe. Il aperçut vers deux heures du matin deux ou trois hommes qui, ayant franchi les murs du cimetière, et s'étant approchés de la fosse, commençaient à enlever quelques pelletées de la terre fraîchement remuée. Le groom demanda ce qu'ils faisaient; pour toute réponse, l'un d'eux lui tira un coup de fusil et le manqua. Alors le fidèle domestique, armé lui-même d'un fusil à deux coups, lâcha une décharge à petit plomb dans la poitrine du résurrectionniste. Le blessé, qui jetait de grands cris, fut emporté par ses camarades, mais les traces de sang qu'il a laissées serviront sans doute à faire découvrir sa retraite.

28 avril. — Le John-Bull, qui a l'habitude de traiter d'une manière bouffonne les choses sérieuses, et gravement les choses les plus bouffonnes, prétend qu'il n'est pas vrai que le comte de Montemolin ait été arrêté à Perpignan au moment où il allait franchir la frontière pour conquérir la couronne d'Espagne. Selon ce journal, ce serait un officier espagnol qui aurait profité d'une légère ressemblance avec ce prince pour essayer de tromper les Catalans et les exciter à l'insurrection; il aurait continué de jouer le même rôle auprès des autorités françaises jusqu'à son embarquement à Calais. Enfin, le fils de don Carlos n'aurait pas quitté un seul instant son hôtel de Manchester-square.

— Nous avons dit que la compagnie du chemin de fer de l'Est avait mis des convois spéciaux à la disposition des curieux qui se rendaient en foule à Norwich pour assister à l'exécution de Rush.

Trois inspecteurs de la police de Londres qui se trouvaient avec leurs agents dans un des wagons partis la veille n'ont été que médiocrement étonnés à la station de Shoreditch en voyant dans les voitures de troisième classe des personnes de leur connaissance. C'étaient des filous du quartier de White-Chapel qui voulaient profiter de la circonstance pour exercer leur industrie pendant l'exécution; le hasard les avait fait voyager de compagnie avec les personnes chargées de les surveiller. A la vue des agents de police, les voyageurs de bas étage ont été frappés de stupeur, et ils sont revenus à pied dans la capitale, renonçant à accomplir leur voyage.

ÉTATS-UNIS (New-York), 8 avril. — Le général Smith, gouverneur de la Californie, a publié à San-Francisco une proclamation dans laquelle il fait défense à tous les étrangers d'exploiter les placères ou mines d'or de la Californie. Des ateliers monétaires ont été établis dans le pays, et tout l'exportation de l'or non monnayé sera sévèrement prohibée.

— Le rappel de M. Ellsworth, chargé d'affaires des États-Unis près de la Cour de Suède, fait beaucoup de bruit dans Washington. Le ministre suédois s'était plaint de ce que le diplomate américain profitait de la franchise qui lui était accordée pour faire entrer et sortir en fraude une énorme quantité de marchandises. Le volume inusité des malles de dépêches adressées à l'ambassadeur, ou expédiées par lui, ayant inspiré des soupçons, on prit des renseignements, et l'on acquit bientôt la certitude que l'hôtel de la légation américaine était le rendez-vous des principaux marchands de Stockholm.

Il y a quatre-vingts ans environ, un fameux prélat, ambassadeur à Vienne, trouvant que cent mille écus d'appointements ne donnaient à peine de l'eau à boire, se procura un supplément par le commerce des bas de soie et d'autres marchandises prohibées. Des plaintes furent en conséquence portées au gouvernement de l'Union. Les amis de M. Ellsworth produisirent une lettre écrite au mois d'octobre dernier, et dans laquelle il rejetait la faute sur un tiers. « Cet homme, disait-il, pour faire impunément de la contrebande, eut l'impudence d'adresser à mon nom tous les achats qu'il avait faits durant son voyage, espérant que je les réclamerais pour lui sauver les droits. Jamais vous n'avez vu pareille collection : confitures, rideaux de soie, jupons, linge, cartes, tapis, jambons, farine, parfumerie, le tout renfermé dans vingt malles ou caisses. Mon refus de l'aider, comme il s'y attendait, irrita son avarice, et le poussa à employer des expressions

inconvenantes dans un billet qu'il m'adressa. Je lui répondis aussitôt en ces termes :

« Monsieur, en vous assurant que votre billet si poli de ce matin a reçu la considération qu'il mérite si bien, je suis votre très humble serviteur, et vous prie de continuer une correspondance aussi désagréable pour l'un que pour l'autre. »

« Ces quelques mots le jetèrent dans une violente colère, à laquelle il poussa à livrer tout à son aise. Ma conduite a été juste dans toute cette affaire, et je me suis résolu, en conséquence, à laisser les choses où elles en sont, et à ne faire aucune tentative de réconciliation. En voilà assez sur ces petites querelles qui, eu égard à la personne qui m'a offensé, méritent à peine une allusion en passant. »

Le président des États-Unis a pensé que M. Ellsworth avait été tout au moins coupable de négligence en permettant qu'on abusât pendant si longtemps de son nom, et il a révoqué le diplomate.

Bourse de Paris du 30 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and two other columns. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and two other columns. Includes items like 5 0/0 courtant, 5 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Price, and other columns. Includes items like Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

VARIÉTÉS MÉDICALES.

MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — CHOLÉRA.

En ce moment où l'apparition du choléra donne naissance à une foule de préservatifs et de spécifiques contre cette épidémie, nous croyons devoir rappeler les lignes suivantes publiées par la commission de l'Institut et insérées dans le Bulletin de l'Académie des Sciences :

« On ne saurait trop, disent les savans membres de cette commission, se garder des prétendus spécifiques qui sont vantés comme ayant produit des guérisons, et qui, mis à l'épreuve, trahiraient les intentions de ceux qui les emploieraient, etc., etc. »

Mais s'il est d'une extrême importance d'éviter l'encombrement des remèdes actifs et des agens prétendus préservatifs qui peuvent apporter du trouble dans les fonctions digestives, l'expérience a prouvé l'utilité et même la nécessité d'observer fidèlement les règles de l'hygiène, et de faire usage d'alimens sains et de facile digestion. Parmi ces alimens, on doit surtout citer le RACAHOUT préparé par M. Delangenier. Ce n'est pas toutefois comme préservatif que nous indiquons cet aliment approuvé par l'Académie de Médecine, mais bien parce qu'il constitue un déjeuner sain et léger, utile surtout pour donner du ton à l'estomac et maintenir les viscères abdominaux dans les meilleures conditions possibles.

(Gazette des hôpitaux.)

MM. Béchot, Dathomas et Comp., adjudicataires du nouvel emprunt de la Ville de Paris, préviennent MM. leurs souscripteurs qu'ils auront à se présenter à leur caisse munis de leurs récépissés :

— Du 1^{er} au 10 mai prochain pour effectuer un versement de 200 fr. par obligation.

— Les autres paiements devront être effectués dans l'ordre suivant :

— Du 20 au 23 mai 150 fr. par obligation.
— Du 10 au 13 juin 150 —
— Du 15 au 20 juillet 200 —
— 1^{er} au 10 septembre le solde.

A dater du 1^{er} mai, MM. les souscripteurs pourront obtenir des obligations définitives de la Ville de Paris, contre le paiement intégral, en déposant, deux jours à l'avance, le récépissé du premier versement.

— MAISON BIÉTRY père, fils et C^o, rue Richelieu, 102. — Châles cachemire, tissus cachemire pour robes, châles de laine, châles cachemire brodés, châles cachemire unis pour deuil, écharpes brochées et unies. Tous ces articles, dont plusieurs doivent figurer à la prochaine Exposition, sont fabriqués avec les produits de leur filature. Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots : Garantie cachemire ou garanti laine, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province. 2023

— C'est toujours chez le célèbre dentiste Fattet, 363, rue Saint-Honoré, que se trouvent les nouvelles dents artificielles sans ressort ni crochets. Par leur disposition commode, leur beauté et leur durée, ces dents, qui jouissent en France et à l'étranger d'une immense popularité, sont les seules qui servent à broyer les alimens les plus durs et à rendre à la physiologie et à la voie sa pureté et sa mélodie.

— Les concerts du Château des Fleurs commenceront définitivement mercredi prochain 2 mai. L'intention des nouveaux directeurs est de faire de ce délicieux établissement le véritable jardin des familles, le rendez-vous de la société de nos salons, que disperse l'été, et à laquelle manquait un lieu de réunion. Thys, le gracieux compositeur, a accepté la délicate fonction de chef d'orchestre, mission qui rendra moins difficile le talent des chanteurs aimés de nos concerts et des principaux artistes du Théâtre Italien que la direction a su s'attacher. De grands embellissemens, une profusion de fleurs, un splendide éclairage, et des feux d'artifice d'un genre tout nouveau conçus par M. Ruggieri viennent ajouter encore aux éléments de succès du Château des Fleurs. Voir, pour le programme, l'affiche du jour.

— On parle de l'ouverture très prochaine du Château-Rouge et de sa nouvelle direction. On assure que les nouveaux propriétaires de ce vaste établissement ne négligeront rien pour rendre au jardin toute son antique splendeur. De plus, on ajoute que l'inauguration des soirées, qui doit avoir lieu le 3 mai, se fera par une fête qui attirera tout Paris, à en juger par une partie du programme qu'on a bien voulu nous communiquer officieusement.

Eclairage brillant à giorno, feu d'artifice, musique militaire sur la pelouse et le fameux orchestre de danse dont la direction est confiée, dit-on, à Marx. Tels sont, très sommairement sans doute, les principaux détails de cette fête. — A bientôt donc l'ouverture.

SPECTACLES DU 1^{er} MAI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecocqueur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ODEON. — Le Guérillas. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, J'attends un Omnibus.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON aux SAINT-GERVAIS. Etude de M^e TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Il sera, le jeudi 10 mai 1849, en l'audience des saisis-immobilières du Tribunal civil de la Seine, se tenant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issu de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, procédé à la vente sur folle-enchère d'une MAISON et dépendances, sises communes des Prés Saint-Gervais, canton de Pantin (Seine), rue des Bois, 6 ancien, et 6 et 8 nouveaux.

Cette même maison avait été adjudgée le 28 mai 1846, moyennant le prix principal de 10,073 fr. Elle sera revendue sur folle-enchère, outre les charges, sur la mise à prix de : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^{er} Audit M^e TRONCHON, avoué pour vivant; 2^e à M^e Ponpinel, avoué, rue de Cléry, 5; 3^e à M^e Froger du Mauny, avoué, rue Verdolot, 4; 4^e à M^e Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21; 5^e à M^e Eugène Huet, avoué, rue Louvois, 2.

Versailles MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^e RENAULT, avoué à Versailles, rue du Plessis, 86.

Adjudication définitive, et sans remise, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 mai 1849, à midi, en un seul lot, d'une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et dépendances, sise à Maisons-Laffitte, avenue Eglée, commune de Maisons-sur-Seine, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles.

Elle contient en superficie 66 ares. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles, savoir : 1^{er} M^e RENAULT, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86; 2^e à M^e Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19. (9314)

Versailles PROPRIÉTÉ SISE A VERSAILLES. Etude de M^e RENAULT, avoué à Versailles, rue du Plessis, 86.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 mai 1849, à midi, en deux lots :

1^{er} D'une PROPRIÉTÉ sise à Versailles, rue de l'Orangerie, 36, d'un revenu de 2,450 fr. Mise à prix réduite : 25,000 fr. 2^e Et d'une maison de campagne sise à Eaubonne, place d'Armes, canton de Montmorency,

arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'une contenance de 1 hectare 70 ares 83 cent. Sur la mise à prix de 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1^{er} M^e RENAULT, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86; 2^e à M^e Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2; 3^e Et à Paris, à M^e Marin, avoué, rue Richelieu, 60. (9315) 1

Versailles MAISON SISE A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M^e REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, le jeudi 24 mai 1849.

En l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance seant à Versailles, heure de midi, en trois lots :

1^{er} D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette, 39, d'un produit de 160 fr. Mise à prix : 1,500 fr. 2^e D'une autre maison sise même ville, rue des Coches, 23, d'un produit de 250 fr. Mise à prix : 3,000 fr. 3^e Et d'une autre Maison sise même ville, rue de Mareil, 43, avec cour et cellier, d'un produit de 650 fr. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^{er} à M^e REMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18; 2^e à M^e Delaunay, avoué colicitant, rue Hoche, 14; 3^e à Saint-Germain, à M^e Leroux, notaire, rue de Poissy, 96. (9316) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON RUE SAINT-MARTIN. Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 22 mai 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 142, en coin de la rue Montmorency, d'un produit annuel de 10,600 fr. Mise à prix : 110,000 fr. S'adresser à M^e Moreau, notaire à Paris, rue Saint-Merri, 23.

Paris PROPRIÉTÉ RURALE. A vendre à l'amiable une BELLE PROPRIÉTÉ sise à dix heures de Paris, sur la lisière des départements de l'Indre et de la Loire, composée de château, sept fermes ou métairies, terres labourables, prés, etc. Sol d'une bonne nature et susceptible d'être élevée à une très grande fertilité. Contenance, 330 hectares environ. Impôts, 1,150 f. Prix, 200,000 fr. S'adresser, à Paris, à M^e Baudier, notaire, rue

Caumartin, 29, et à M. Salvat, représentant du peuple, rue du Dauphin, 1; à Blois, à MM^e Delagrèe et Pernet, notaires; à Tours, à M^e Chambert, notaire; à Châteauroux, à M^e Mars, notaire. (9228)

TOULLIER-DUVERGIER. LE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Par TOULLIER, avec les Annotations et la continuation par J.-B. DUVERGIER.

13 forts volumes in-8°. Chaque volume est divisé en deux parties ou tomes, correspondant exactement aux tomes des anciennes éditions. Les numéros placés en tête des articles par M. Toullier ont été conservés.—Prix du demi-volume ou tome : 5 f.

En vente les Tomes I à XIV, comprenant toute la partie du Code civil traitée par Toullier, c'est-à-dire les articles 1 à 1381 (fin du Contrat de Mariage). Prix : 70 fr.—L'ancienne édition de Toullier, 14 tomes, sans annotations, contient 134 fr.

Chez les éditeurs JULES RENOUARD & C^o, Libraires, rue de Tournon, 6, à Paris, et chez COTILLON, Libraire, rue des Grès, 16.

Librairie de Delahays, 10, rue Voltaire, à Paris.

ANNAIRE HISTORIQUE UNIVERSEL

par C. L. LESUR, ou Histoire politique de l'année, contenant les Actes publics, Traités, Notes diplomatiques, Tableaux statistiques, financiers, administratifs et judiciaires; D. ciments historiques officiels et non officiels; et un article Variétés renfermant la Chronique des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences, des arts, et des Notices bibliographiques et nécrologiques.

Chaque volume, format in-8°, a de 900 à 1,000 pages.

Ils se vendent ainsi : 1820, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, ensemble huit années; au lieu de 12 fr. l'année, net 4 fr.

L'année séparément, 6 fr. (L'année 1823 ne se vend pas séparément.)

1830 à 1843 compris, ensemble 14 années, au lieu de 15 fr. l'année, net 3 fr.—Séparément, 5 fr. l'année. (L'année 1830 ne se vend pas séparément.)

Ce livre est assez connu pour qu'il soit utile d'en faire l'éloge. Comme ces années ne se trouvent pas en grand nombre, elles seront bientôt épuisées. (2171)

LE CONSEILLER DU PEUPLE, par M. ORSINI, vicaire-général honoraire de Gap. 2^e édition, 1 vol. in-18. Prix : 75 centimes, à la Société des publications religieuses illustrées, rue de Condé, 8.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou Traités simples des maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir, par le docteur COFFIN, de New-York; 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix : 4 fr. Traduit sur la 1^{re} édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin. De nombreuses et brillantes guérisons ont prouvé la supériorité de son emploi dans les affections suivantes : Maladies de poitrine, des intestins, digestions difficiles, fièvres rebelles, paralysies, douleurs rhumatismales, maladies des femmes, des enfants, scrofuleuses, lymphatiques, de l'estomac, maladies des yeux, de la peau, contagieuses. Paris, 16, galerie d'Orléans, Palais-National, chez Charpentier, qui l'adresse franco à domicile, sur le reçu d'un mandat de poste de 5 fr. (Affranchir.) (2098)

PRESSES AUTOGRAPHIQUES (brevetées, g. d. g.), à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, soit affiches, prospectus, lettres, avers, timbres, professions de foi, musique, dessins, plans, etc., etc. Ces presses, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. FABRIQUE spéciale de PRESSES A COPIER, à timbres secs; à timbres humides, etc.—GUILLAUME, mécanicien, 56, rue des Vieux-Augustins.

ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour marquer le linge et autres étoffes. Flacon et accessoires à 1 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c. Dépôts chez MM. CHAULIN, papetier, rue Richelieu, 2; CARDEU, papetier, 2, rue du Bouteil; LAS, papetier, 16, rue Racine. (2221)

EXPOSITION PUBLIQUE, rue Saint-Honoré, 290. MEUBLES, tapisserie, mobiliers complets. Institution philanthropique créée par un capitaine en retraite qui en est le directeur.—Magasins et ateliers, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. Prix fixe. On expédie en province et à l'étr. (2120)

CIMENT ROGERS ou ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez W^m ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

BAISSE DE PRIX.

Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit. A 43 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit. A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

La boîte, 2 fr. Le flacon, 4 fr. La bout. 3 fr.

DRAGÉES, ÉLIXIR ET VIN DE RHUBARBE. Ces trois préparations, sous la forme d'un bonbon agréable, d'une liqueur et d'un vin de table exquis, guérissent en peu de jours les maux d'estomac, pertes d'appétit, indigestion, etc., et toutes les maladies provenant d'une altération dans les fonctions digestives. Dépôt, PÉRES, pharmacien, rue St-Antoine, 76. Paris. (Affr.) (2105)

DENTS ET DENTIERS PERRIN. Sans CROCHETS ni LIGATURES. La pose des dents artificielles à lieu sans douleur. Rue Saint-Honoré, 353 bis. (Affr.) (2123)

SOMNAMBULE. M^{lle} Henriette. Lucidité & prouvé; reçoit tous les jours, le 11 à 4 heures, rue Basse du-Rempart, 20. (2193)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. A la Pharmacie INDIENNE, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol, faub. Montmartre. (2034)

TOIPIQUE INDIEN. Guérison des hernies et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol. (2223)

SIROP DE BANANIER contre les fleurs blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol. (2169)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les gaz et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Verret. (2078)

INJECTION TANNIN, 3 f., la bouteille approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1833)

Librairie de MARESCQ, éditeur, rue des Grès, 10.

RÉPÉTITIONS ÉCRITES SUR LE

3^E EXAMEN DU CODE CIVIL

CONTENANT L'EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX, LEURS MOTIFS ET LA SOLUTION DES QUESTIONS THÉORIQUES. 4 fort. vol. in-8°. — 8 fr. DU MÊME AUTEUR : TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES SUBROGATIONS PERSONNELLES, suivi d'un APPENDICE SUR LES DIFFÉRENTS CAS A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.—1 vol. in-8°. 8 fr.

LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE, rue de Beaune, 2, et quai Voltaire, 25.

PLUS DE DROITS RÉUNIS! PLUS D'EXERCICE! PLUS D'OCTROIS! RÉVISION DES LOIS DE DOUANE. CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LE BUDGET. 16 pages grand in-8°. PAR ALLYRE BURBAU. Prix : 10 centimes.

DU MÊME AUTEUR : PLUS DE CONSCRIPTION! Dignité du soldat.—Égalité de l'impôt du sang.—Sécurité pour les familles.—Force militaire imposante pour la France. 16 pages grand in-8°. — Prix : 10 centimes.

AVIS.

LES ACTIONNAIRES de l'ancienne Compagnie des Deux Siciles, qui ont effectué le versement du second vingtième, sont invités à faire inscrire et vérifier leurs titres du 1^{er} mai 1849 au 1^{er} juin suivant, chez M. OSCAR MOREAU, avoué, rue Drouot, 2, de neuf heures à onze heures du matin. Cet avis concerne également toute personne qui pourrait, à un titre quelconque, être créancière de la société.

Convocations d'actionnaires.

L'assemblée générale annuelle des souscripteurs de l'ECONOMIE, qui avait été convoquée pour le 30 mars, n'ayant pas réuni le nombre de membres nécessaire pour délibérer, est convoquée de nouveau au siège de la direction, rue Saint-Georges, 22, à Paris, pour le jeudi 31 mai, à une heure de l'après-midi. Aux termes de l'article 57 des statuts, les délibérations de cette assemblée seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. (2266)

Le gérant de la société des Mines Franco-Aragonaises Emile DUMATRAY et C^o a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 28 mai prochain, trois heures et demie après-midi, au siège de la société, cité Vindé, boulevard de la Madeleine, 17. La réunion aura pour objet de délibérer sur la proposition que fera le gérant de voter une augmentation de capital social.

MEDAILLE D'OR. LEMONNIER, dessinateur en chef, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, châsses dans leur état naturel, sans moules, ni gommés. Fabrica de tresse perfections par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 12. (2242)

LA CALIFORNIENNE - MINES D'OR

COMPAGNIE FRANÇAISE, pour le commerce d'exportation et l'exploitation des Mines de Californie, avec concession. Capital : CINQ MILLIONS de francs, représentés par 50,000 actions de 100 fr., payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois. — Premier départ, le 25 avril prochain, de 50 travailleurs-actionnaires en association mutuelle. — Passage remboursé en actions. — On souscrit et l'on délivre les prospectus à la direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris. — On demande des représentants en province; on leur en offre de meilleures garanties. (Affranchir.)

DOUCHES EN PLUIE DE VICTOR CHEVALIER, recommandées par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies et comme moyen hygiénique. Cet appareil fonctionne avec facilité. — Prix variés selon les modèles, de 40 fr. à 200 fr. et au-dessus. Assortiment de baignoires, baigns de siège et baigns de pied avec ou sans irrigations. — FABRIQUE, place de la Bastille, 232, où l'on trouve des appareils pour douches de vapeur, fumigations et à air chaud, dont les heureux résultats ont été appréciés et recommandés, lors du choléra de 1832, par MM. les docteurs CRUVEILHIER, MARJOLIN et autres. Prix : de 20 à 75 fr. et au-dessus. (2085)

SIROP D'ÉCORCES TONIQUE ANTI-NERVEUX d'orange amères. Toujours en flacons spéciaux portant les signet et cachet de J.-P. LAROZE, ph. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, algues et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis! Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

CHOLÉRA PRÉSERVATIF TONI-SUDOGÈNE. Cette préparation tonique et stimulante est approuvée et recommandée par un grand nombre de médecins. — (Affranchir.) 2 francs 50 centimes la boîte. Brochure explicative. DÉPÔT RUE DE CHOISEUL 27 ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

SICCATIF BRILLANT DE RAPHAËL Séchant en deux heures, pour la mise en cour sans rotillage, 3 FR. le k., vase compris. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. — RUE NEUVE-SAINTE-MERIE, 9, au magasin de couleurs. (2214)

SAVON DE TOILETTE

Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage. Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il prévient des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate. Pour les enfants dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité. Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Mme Delaunay atera M. Rieussec dans l'exploitation de l'entreprise et dans les limites de ses facultés, spécialement elle sera chargée des recettes et dépenses, elle tiendra les livres et la caisse. Les décès de Mme Delaunay entraîneront la dissolution de la société. Si M. Rieussec précéderait la société continuerait avec M. Rieussec fils. Si M. Rieussec fils mourait avant son père, ou qu'il ne voulait pas continuer la société, il y aurait dissolution d'office. Pour extrait : CHAYÉ. (361) Etude de M^e TOURNADRE, avoué-agréé, rue de Louvois, 10. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auger, Martin-Leroy et Eugène Leleuvre, avoués, le 25 avril 1849, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exécution et enregistré, il appert : Que la société formée entre les sieurs Ferdinand ST-LES et Prosper CHAP-SAL, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 19, et un tiers, simple commanditaire dénommé en ladite sentence, pour le commerce des nouveautés, sous la raison SAINT-GES, CHAP-SAL et C^o, et dont le siège était à Paris, rue des Jeûneurs, 19, a été dissoute, et que M. Dubut, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs es plus étendus. Signé H. TOURNADRE. (366) Euregistré à Paris, le 1^{er} mai 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur POREAUX (Victor), md de bois, à Bourg-la-Reine, le 5 mai à 11 heures 1/2 (N^o 397 du gr.). Des sieurs CARRICION frères (Henri et Antoine), nég. en vins, à Bercy, le 5 mai à 3 heures (N^o 125 du gr.). Du sieur LEFEBVRE (Louis-Félix), anc. md de rouenneries, rue Moscou, 1, le 5 mai à 1 heure (N^o 87 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, d'arrêter leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HAUDOUET (Eloi-Laurent), ancien marchand de nouveautés, demeurant rue Moutfard, 108, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Honriouet, rue Cadet, n. 19, synd. c. pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 575 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BOISTE DE RICHEMONT fils aîné (Alexandre-Henri), éditeur du journal Le Dimanche, rue de Choiseul, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, n. 10, synd. c. pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 516 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur POREAUX (Victor), md de bois, à Bourg-la-Reine, le 5 mai à 11 heures 1/2 (N^o 397 du gr.). Des sieurs CARRICION frères (Henri et Antoine), nég. en vins, à Bercy, le 5 mai à 3 heures (N^o 125 du gr.). Du sieur LEFEBVRE (Louis-Félix), anc. md de rouenneries, rue Moscou, 1, le 5 mai à 1 heure (N^o 87 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, d'arrêter leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HAUDOUET (Eloi-Laurent), ancien marchand de nouveautés, demeurant rue Moutfard, 108, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Honriouet, rue Cadet, n. 19, synd. c. pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 575 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur POREAUX (Victor), md de bois, à Bourg-la-Reine, le 5 mai à 11 heures 1/2 (N^o 397 du gr.). Des sieurs CARRICION frères (Henri et Antoine), nég. en vins, à Bercy, le 5 mai à 3 heures (N^o 125 du gr.). Du sieur LEFEBVRE (Louis-Félix), anc. md de rouenneries, rue Moscou, 1, le 5 mai à 1 heure (N^o 87 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, d'arrêter leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HAUDOUET (Eloi-Laurent), ancien marchand de nouveautés, demeurant rue Moutfard, 108, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Honriouet, rue Cadet, n. 19, synd. c. pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 575 du gr.).